

2017

MARS

NOTE D'INFORMATION 205

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



Édition française

ISSN 1814-6511

Toute personne souhaitant reproduire
et/ou traduire tout ou partie de la
Note d'information, sous forme de
publication imprimée ou électronique,
ou sous tout autre format, est priée de
s'adresser à publishing@echr.coe.int pour
connaître les modalités d'autorisation.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: + 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int
twitter.com/echrpublication

Mise en page: unité des publications

Photo: Conseil de l'Europe

Couverture: vue intérieure du Palais des
droits de l'homme (architectes: Richard
Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher)

© Conseil de l'Europe – Cour européenne
des droits de l'homme, 2017

Table des matières

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel)

Manquement à évaluer en temps utile le risque pour la vie créé par une situation de violence domestique : violation

Talpis c. Italie, 41237/14, arrêt 2.3.2017 [Section I] 7

Suicide d'un homme malade mental placé volontairement dans un hôpital psychiatrique public pour traitement après une tentative de suicide : violation

Fernandes de Oliveira c. Portugal, 78103/14, arrêt 28.3.2017 [Section IV] 9

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Mauvais traitements infligés par des enseignantes à un enfant de quatre ans dans une école maternelle : violation

V.K. c. Russie, 68059/13, arrêt 7.3.2017 [Section III] 10

Conditions dans lesquelles des demandeurs d'asile ont été retenus dans une zone de transit aéroportuaire : violation

Z.A. et autres c. Russie, 61411/15 et al., arrêt 28.3.2017 [Section III] 10

Traitement inhumain, expulsion

Expulsion vers la Serbie/Conditions de rétention dans une zone de transit : violation ; non-violation

Ilias et Ahmed c. Hongrie, 47287/15, arrêt 14.3.2017 [Section IV] 10

Obligations positives (volet procédural)

Tardiveté à donner une réponse adéquate à des actes de violence domestique : violation

Talpis c. Italie, 41237/14, arrêt 2.3.2017 [Section I] 10

Absence d'enquête sur des actes de violence raciale contre une victime par association : violation

Škorjanec c. Croatie, 25536/14, arrêt 28.3.2017 [Section II] 11

ARTICLE 4

Traite d'êtres humains, travail forcé, obligations positives

Réaction insuffisante des autorités à une situation de traite d'êtres humains résultant de l'exploitation de la vulnérabilité d'ouvriers migrants sans permis : violation

Chowdury et autres c. Grèce, 21884/15, arrêt 30.3.2017 [Section I] 11

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 1

Privation de liberté

Rétention *de facto*, pendant vingt-trois jours, dans une zone de transit : violation

Ilias et Ahmed c. Hongrie, 47287/15, arrêt 14.3.2017 [Section IV] 14

Détention reposant sur une décision rendue par la république serbe de Krajina : violation

Mitrović c. Serbie, 52142/12, arrêt 21.3.2017 [Section III] 15

Demandeurs d’asile retenus pendant de longues périodes dans une zone de transit aéroportuaire : <i>article 5 applicable ; violation</i>	
<i>Z.A. et autres c. Russie</i> , 61411/15 <i>et al.</i> , arrêt 28.3.2017 [Section III]	15

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Accès à un tribunal

Interprétation excessivement formaliste des règles procédurales : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

<i>Zubac c. Croatie</i> , 40160/12, arrêt 11.10.2016 [Section II]	16
---	----

Accès à un tribunal, procès équitable

Extension du délai pour faire appel au profit des autorités compétentes sans motif valable : *violation*

<i>Magomedov et autres c. Russie</i> , 33636/09 <i>et al.</i> , arrêt 28.3.2017 [Section III]	17
---	----

ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

Procès équitable

Motifs de la condamnation donnés par des juges qui n’ont pas participé au procès : *violation*

<i>Cerovšek et Božičnik c. Slovénie</i> , 68939/12 et 68949/12, arrêt 7.3.2017 [Section IV]	18
---	----

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale, obligations positives

Refus, au nom de l’intérêt supérieur des enfants, de reconnaître la paternité d’un père biologique : *non-violation*

<i>R.L. et autres c. Danemark</i> , 52629/11, arrêt 7.3.2017 [Section II]	19
---	----

Déchéance de nationalité en raison d’activités liées au terrorisme : *irrecevable*

<i>K2 c. Royaume-Uni</i> , 42387/13, décision 7.2.2017 [Section I]	20
--	----

Respect de la vie privée

Refus de donner suite aux souhaits d’un adulte déficient intellectuel quant à sa formation et à son lieu de résidence : *non-violation*

<i>A.-M. V. c. Finlande</i> , 53251/13, arrêt 23.3.2017 [Section I]	21
---	----

Respect de la vie privée, obligations positives

Manquement allégué des autorités internes à tenir un prestataire de services de contenus responsable de la teneur de commentaires déposés sur un blog par un tiers : *irrecevable*

<i>Pihl c. Suède</i> , 74742/14, décision 7.2.2017 [Section III]	22
--	----

Respect de la vie familiale

Absence de prise en considération de l’impact sur la vie familiale lors du placement des détenus dans des établissements pénitentiaires éloignés : *violation*

<i>Polyakova et autres c. Russie</i> , 35090/09 <i>et al.</i> , arrêt 7.3.2017 [Section III]	23
--	----

Respect du domicile

Perquisition et saisies à un domicile privé et professionnel fondées sur un mandat imprécis, sans la présence de l’occupant des lieux et sans contrôle judiciaire : *violation*

<i>Modestou c. Grèce</i> , 51693/13, arrêt 16.3.2017 [Section I]	25
--	----

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Parents arrêtés et poursuivis pour avoir revendiqué pour leurs enfants un droit à recevoir un enseignement en kurde : violation

Döner et autres c. Turquie, 29994/02, arrêt 7.3.2017 [Section II] 26

Responsable de publication condamné à verser des dommages-intérêts pour avoir publié des allégations d'actes de pédophilie visant un candidat aux élections : violation

Ólafsson c. Islande, 58493/13, arrêt 16.3.2017 [Section I] 27

Directrice d'entreprise licenciée sans préavis pour avoir répondu publiquement, par voie de presse, aux critiques de son président : violation

Marunić c. Croatie, 51706/11, arrêt 28.3.2017 [Section II] 28

ARTICLE 14

Discrimination (articles 2 et 3)

Défaillances dans la protection d'une femme contre la violence domestique : violation

Talpis c. Italie, 41237/14, arrêt 2.3.2017 [Section I] 29

Discrimination (article 3)

Absence d'enquête sur des actes de violence raciale contre une victime par association : violation

Škorjanec c. Croatie, 25536/14, arrêt 28.3.2017 [Section II] 29

ARTICLE 35

ARTICLE 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes

Non-épuisement d'une nouvelle voie de recours permettant de remédier au contrôle juridictionnel des mesures de révocation des magistrats : irrecevable

Catal c. Turquie, 2873/17, décision 7.3.2017 [Section II] 29

ARTICLE 35 § 3 a)

Requête abusive

Grief tiré de la Convention, fondé sur des éléments obtenus illégalement par recours à la force : irrecevable

Koch c. Pologne, 15005/11, décision 7.3.2017 [Section IV] 30

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

Octroi d'une somme pour préjudice moral en l'absence d'une demande formée de manière appropriée

Nagmetov c. Russie, 35589/08, arrêt 30.3.2017 [GC] 30

GRANDE CHAMBRE PENDANTES

Renvois

Zubac c. Croatie, 40160/12, arrêt 11.10.2016 [Section II] 32

AUTRES JURIDICTIONS

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Demande de visa humanitaire de courte durée auprès d'une ambassade hors-UE en vue de présenter une demande d'asile après l'arrivée dans l'État membre – Inapplicabilité de la Charte des droits fondamentaux

X et Y c. État belge, C-638/16 PPU, arrêt 8.3.2017 (grande chambre) 32

Limites à la possibilité de demander la restriction de l'accès public aux données personnelles du registre des sociétés	
<i>Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Lecce c. Salvatore Manni</i> , C-398/15, arrêt 9.3.2017 (deuxième chambre)	33

Restrictions du port du foulard islamique au travail dans des entreprises privées	
<i>Achbita et Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding c. G4S Secure Solutions NV</i> , C-157/15, arrêt 14.3.2017 (grande chambre)	35
<i>Bouagnaoui et Association de défense des droits de l'homme (ADDH) c. Micropole SA</i> , C-188/15, arrêt 14.3.2017 (grande chambre)	35

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Protection des défenseurs des droits de l'homme contre les violations du droit à la vie et les déplacements forcés	
<i>Affaire Yarce et autres c. Colombie</i> , Série C n° 325, arrêt 22.11.2016	37

DERNIÈRES NOUVELLES

Élections	39
Concours européen de plaidoirie René Cassin 2017	39

PUBLICATIONS RÉCENTES

Rapport annuel 2016 de la CEDH	39
La Cour en faits et chiffres 2016	39
Aperçu 1959-2016	39
Fiches thématiques : nouvelles traductions	40
Guides sur la jurisprudence : traduction en albanais	40

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel)

Manquement à évaluer en temps utile le risque pour la vie créé par une situation de violence domestique : violation**Talpis c. Italie, 41237/14, arrêt 2.3.2017 [Section I]**

En fait – Au cours des mois de juin et août 2012, les gendarmes furent appelés à deux reprises au domicile familial de la requérante pour des violences conjugales ; son mari fut verbalisé pour port d'arme prohibé, un couteau ayant été saisi. La requérante quitta le domicile familial pour être hébergée par une association. Le 5 septembre 2012, elle déposa une plainte pénale pour lésions corporelles, maltraitance et menaces, et demanda des mesures de protection d'urgence.

Entendue pour la première fois par la police en avril 2013, la requérante modifia ses déclarations : elle indiqua avoir été frappée mais pas menacée, et être revenue depuis lors vivre au domicile conjugal. Sur le vu de ces changements – que la requérante explique par des pressions de son mari – la plainte fut partiellement classée (pour la maltraitance et les menaces) et maintenue à l'instruction pour les lésions corporelles (le mari sera condamné de ce chef à une amende en octobre 2015).

Le 25 novembre 2013, les gendarmes furent appelés une troisième fois. Une porte était cassée et le sol jonché de bouteilles d'alcool, mais ni la requérante ni le fils du couple ne présentaient de signes de violences : elle déclara seulement que son mari avait bu et avait besoin d'un médecin, en précisant qu'elle avait déposé une plainte contre lui par le passé mais modifié ses accusations depuis. Le mari fut transporté à l'hôpital. Dans la même nuit, il fut verbalisé après avoir été trouvé dans la rue en état d'ivresse. Il revint ensuite au domicile familial armé d'un couteau de cuisine, dont il porta plusieurs coups à la requérante. Leur fils fut tué en tentant de l'arrêter.

En janvier 2015, le mari de la requérante fut condamné à la réclusion à perpétuité : outre le meurtre et la tentative de meurtre, il fut reconnu coupable de maltraitance – les témoignages ayant confirmé les violences antérieures.

En droit

Article 2: L'État a l'obligation positive de mettre en œuvre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée. L'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie doit être évaluée en prenant dûment en compte le contexte particulier des violences domestiques : il ne s'agit pas seulement d'assurer une protection générale de la société mais aussi et surtout de tenir compte du fait que des épisodes successifs de violence se réitérent dans le temps au sein de la cellule familiale. Il incombait aux instances nationales de tenir compte de la situation de précarité et de vulnérabilité particulière – morale, physique et matérielle – de la requérante et d'apprécier la situation en conséquence, en lui offrant un accompagnement approprié. Dans ce contexte, les droits de l'agresseur ne peuvent l'emporter sur les droits des victimes à la vie et à l'intégrité physique et mentale.

En l'espèce, une information judiciaire a certes été ouverte à l'encontre du mari de la requérante pour délits de maltraitance familiale, lésions corporelles et menaces. Mais, d'une part, aucune ordonnance de protection n'a été émise ; d'autre part, il aura fallu attendre sept mois après le dépôt de sa plainte en septembre 2012 avant que la requérante soit entendue.

Un tel délai ne pouvait que priver la requérante du bénéfice de la protection immédiate que la situation exigeait. Certes, il n'y a pas eu de nouvelles violences physiques durant cette période. On ne saurait toutefois ignorer le sentiment de peur dans lequel la requérante, harcelée par téléphone, a vécu lors de son hébergement dans le centre d'accueil.

Il est vrai que, lors de cette audition, la requérante a en partie modifié ses déclarations, ce qui a amené les autorités à classer partiellement la plainte. Ce faisant, toutefois, les autorités n'ont procédé à aucune appréciation des risques – y compris celui de nouvelles agressions – alors même qu'une procédure pour lésions corporelles aggravées demeurait ouverte. La Cour écarte donc l'argument du Gouvernement selon lequel il n'existait aucune preuve tangible d'un danger imminent pour la vie de la requérante.

En tardant à agir, les autorités ont privé la plainte de toute efficacité, créant un contexte d'impunité favorable à la répétition par l'auteur de ses actes de violence. Le point culminant fut atteint dans la nuit tragique du 25 novembre 2013.

Au cours de celle-ci, les forces de l'ordre avaient pourtant eu l'occasion d'intervenir à deux reprises : une première fois lorsqu'elles virent l'appartement ravagé ; une seconde fois lorsqu'elles interpellèrent et verbalisèrent le mari de la requérante pour ivresse publique. Or à aucun de ces deux moments les autorités n'ont pris de dispositions particulières en vue de fournir à la requérante une protection adéquate en rapport avec la gravité de la situation, alors que les violences exercées sur elle par son mari leur étaient connues.

La Cour ne saurait spéculer sur la tournure des événements si les autorités avaient adopté un comportement différent. Toutefois, l'absence de mise en œuvre de mesures raisonnables qui auraient eu une chance réelle de changer le cours des choses ou d'atténuer le préjudice causé suffit à engager la responsabilité de l'État.

Ayant la possibilité de vérifier en temps réel les antécédents du mari de la requérante, les forces de l'ordre auraient dû savoir que celui-ci représentait pour elle une menace réelle, dont on ne pouvait pas exclure la réalisation imminente. Ainsi, les autorités n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié, voire empêché, la matérialisation d'un risque réel pour la vie de la requérante et de son fils. N'ayant pas fait preuve de la diligence requise, les autorités ont manqué à leurs obligations positives.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 3 : La requérante peut être considérée comme relevant de la catégorie des « personnes vulnérables » qui ont droit à la protection de l'État, compte tenu notamment des violences qu'elle a subies par le passé. Ces violences, qui se sont traduites par des blessures corporelles et des pressions psychologiques, sont suffisamment graves pour être qualifiées de mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention.

Aux termes de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (*Convention d'Istanbul*, ratifiée par l'Italie et entrée en vigueur en 2014), une diligence particulière est requise dans le traitement des plaintes en la matière. Dans ce domaine, il incombe aux instances nationales de tenir compte de la situation de précarité et de vulnérabilité particulière – morale, physique ou matérielle – de la victime, et d'apprécier la situation en conséquence, dans les plus brefs délais.

Or, la Cour vient de constater sous l'angle de l'article 2 que le manque de réaction rapide des autorités a privé de toute efficacité la plainte de la requérante, créant un contexte d'impunité favorable à la répétition par son mari de ses actes de violence. En l'espèce, rien ne saurait expliquer : ni les sept mois de passivité des autorités avant le déclenchement des poursuites pénales ; ni les trois années de durée de la procédure pénale pour lésions corporelles aggravées engagée après la plainte déposée par la requérante. Cette passivité judiciaire ne saurait se concilier avec les exigences de l'article 3 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 combiné avec les articles 2 et 3 : La Cour rappelle sa jurisprudence sur l'aspect discriminatoire envers les femmes des défaillances des autorités dans la protection contre les violences domestiques.

Or, l'ampleur du problème en Italie ressort des conclusions : du [rapporteur spécial des Nations unies](#) chargé de la question des violences contre les femmes, de leurs causes et conséquences, à la suite de sa mission en Italie en 2012 ; du Comité institué par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (*CEDAW* ; 49^e session, 2010) ; et de l'Institut national de statistique (*ISTAT*, 2014).

La requérante a ainsi apporté un commencement de preuve, les données statistiques fournies démontrant : d'une part, que les violences domestiques touchent principalement les femmes et que, nonobstant les réformes entreprises, un nombre important de femmes meurent assassinées par leur compagnon ou par leur ancien compagnon (féminicides) ; d'autre part, que les attitudes socioculturelles de tolérance à l'égard des violences domestiques persistent. Ce commencement de preuve distingue le présent cas de l'affaire *Rumor c. Italie* (72964/10, 27 mai 2014), dont les circonstances de fait étaient d'ailleurs nettement différentes.

La Cour a constaté sur le terrain des articles 2 et 3 le manquement des autorités internes à assurer à la requérante une protection effective et le contexte d'impunité dans lequel se trouvait l'auteur des violences. En sous-estimant, par leur inertie, la gravité de ces violences, les autorités italiennes les ont en substance cautionnées. La requérante a ainsi été victime, en tant que femme, d'une discrimination.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41: 30 000 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Opuz c. Turquie*, 33401/02, 9 juin 2009, [Note d'information 120](#); *M.G. c. Turquie*, 646/10, 22 mars 2016, [Note d'information 194](#); *Halime Kiliç c. Turquie*, 63034/11, 28 juin 2016, [Note d'information 198](#); ainsi que la fiche thématique [Violence domestique](#))

Suicide d'un homme malade mental placé volontairement dans un hôpital psychiatrique public pour traitement après une tentative de suicide: violation

Fernandes de Oliveira c. Portugal, 78103/14, arrêt 28.3.2017 [Section IV]

En fait – Après avoir tenté de se suicider au début du mois d'avril 2000, le fils de la requérante consentit à être placé dans un hôpital psychiatrique public afin d'y suivre un traitement. Le 27 avril 2000, il s'échappa de l'hôpital et sauta devant un train. Il avait déjà été hospitalisé à plusieurs reprises dans le même établissement en raison de son handicap mental, aggravé par sa dépendance à l'alcool et à la drogue. D'après son dossier médical, l'hôpital avait connaissance de ses tentatives de suicide antérieures.

En droit – Article 2 (*volet matériel*): Eu égard aux antécédents cliniques du fils de la requérante, notamment au fait qu'il avait tenté de se suicider trois semaines plus tôt, le personnel de l'hôpital pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il fit une autre tentative. En outre, étant donné que par le passé l'intéressé s'était échappé plusieurs fois de l'hôpital, on aurait dû anticiper une autre tentative de fuite de sa part ainsi que, à la lumière du diagnostic le concernant, le risque d'une issue fatale.

La Cour est consciente qu'il se dessine une tendance vers un traitement en régime ouvert des personnes ayant des troubles mentaux. Pareil traitement ne saurait toutefois exonérer l'État de son obligation de protéger les patients souffrant de maladies mentales contre les dangers qu'ils représentent pour eux-mêmes. Par conséquent, il convient de ménager un juste équilibre entre les obligations que l'article 2 de la Convention impose à l'État et la nécessité de dispenser des soins médicaux en régime ouvert, compte tenu des besoins individuels des patients suicidaires, qui requièrent une surveillance spéciale. Dans le cadre de cet exercice de mise en balance, il n'y a pas lieu de distinguer entre les hospitalisations consenties et celles effectuées d'office: dès lors qu'un patient ayant consenti à son hospita-

lisation est pris en charge et surveillé par l'hôpital, les obligations de l'État devraient être les mêmes. S'il en allait autrement, les patients consentant à leur placement se verraient privés de la protection de l'article 2.

L'hôpital vérifiait la présence des patients au moment des repas et des prises de médicaments. De plus, en cas d'absence d'un patient, un mécanisme consistant à le chercher dans les locaux de l'hôpital et à informer la police et la famille était mis en œuvre. En l'espèce, le fils de la requérante a été vu pour la dernière fois un certain temps après 16 heures, mais son absence n'a pas été remarquée avant 19 heures environ, lorsqu'il ne s'est pas présenté au dîner. À ce moment-là, il était déjà mort. La procédure d'urgence s'est donc révélée inefficace pour empêcher sa fuite et, en fin de compte, son suicide. L'accès ouvert et libre au quai ferroviaire à partir des locaux de l'hôpital a accru le danger.

Eu égard à l'obligation positive de l'État de prendre des mesures préventives pour protéger un individu dont la vie est en danger, on pouvait attendre du personnel de l'hôpital, aux prises avec un patient souffrant de troubles mentaux qui peut de temps auparavant avoir tenté de se suicider et étant enclin à fuir, qu'il prît des précautions pour s'assurer que ce patient ne quitterait pas l'hôpital et le soumit à une surveillance plus régulière.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour dit aussi, à l'unanimité, qu'il y a eu violation du volet procédural de l'article 2, la procédure ayant duré plus de onze ans devant deux degrés de juridiction. Les mécanismes juridiques internes, pris dans leur ensemble, n'ont pas permis aux autorités d'apporter une réponse rapide et effective, conforme aux obligations procédurales de l'État.

Article 41: 703,80 EUR pour dommage matériel; 25 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir *Keenan c. Royaume-Uni*, 27229/95, 3 avril 2001, [Note d'information 29](#); voir, cependant, *Hiller c. Autriche*, 1967/14, 22 novembre 2016)

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Mauvais traitements infligés par des enseignantes à un enfant de quatre ans dans une école maternelle: violation

**V.K. c. Russie, 68059/13, arrêt
7.3.2017 [Section III]**

En fait – Le requérant soutenait qu'à l'âge de quatre ans, il avait été maltraité par des enseignantes de son école maternelle. Selon ses dires, à plusieurs reprises, on l'avait enfermé aux toilettes dans le noir en lui disant que des rats allaient le dévorer et on l'avait contraint à se tenir longuement debout en sous-vêtements, les bras levés, dans le hall de l'école. En outre, un jour, on lui aurait fermé la bouche et lié les mains avec du ruban adhésif. On lui aurait aussi administré de force des gouttes ophtalmiques, sans ordonnance ni consentement parental. Enfin, on lui aurait dit que s'il se plaignait à ses parents, il serait encore plus puni.

Devant la Cour européenne, le requérant se plaignait notamment d'avoir été maltraité par des enseignantes d'une école maternelle publique et de ne pas avoir obtenu qu'il soit mené une enquête effective sur ses allégations à cet égard.

En droit – Article 3 (*volet matériel*): La Cour estime qu'il est établi au niveau de preuve requis que le personnel de l'école maternelle a fait subir au requérant le traitement allégué. Ce traitement a été infligé à un très jeune enfant, il s'est poursuivi pendant plusieurs semaines et, plusieurs années après, le jeune homme souffre toujours d'une forme de trouble neurologique post-traumatique. De plus, les actes ont été perpétrés par des enseignantes qui se trouvaient en position d'autorité et de contrôle par rapport au requérant. En conséquence, la Cour juge que l'effet cumulé des abus en cause est tel que ceux-ci ont été suffisamment graves pour être constitutifs d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

En ce qui concerne la question de la responsabilité de l'État quant à ces mauvais traitements, la Cour observe qu'en Russie, les écoles maternelles publiques ou municipales fournissent un service public, qu'elles ont des liens institutionnels et économiques très étroits avec l'État et que leur indépendance pédagogique et économique est considérablement limitée par la réglementation nationale ainsi que par des inspections régulières effectuées par des représentants de l'État. De plus, en droit russe, les actes et omissions commis par un enseignant d'école maternelle publique ou municipale dans l'exercice de ses fonctions engagent la responsabilité de son établissement et, par cet intermédiaire, celle de l'État. Ces facteurs suffisent pour conclure que dans l'exercice de leurs fonctions,

les enseignants des écoles maternelles publiques ou municipales peuvent être considérés comme des agents de l'État. Le requérant a subi des mauvais traitements alors qu'il se trouvait sous la garde exclusive d'une école maternelle publique qui assurait, sous le contrôle de l'État, le service public consistant à prendre en charge et à instruire de jeunes enfants dans un esprit de respect en protégeant leur santé et leur bien-être. Des enseignantes qui avaient à son égard un devoir de protection l'ont maltraité pendant les heures de classe, et leurs actes étaient liés à leurs fonctions d'enseignantes. La responsabilité directe des abus en cause est par conséquent directement imputable à l'État.

Celui-ci est donc responsable, au regard de l'article 3, des traitements inhumains et dégradants infligés au requérant.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut aussi, à l'unanimité, à la violation du volet procédural de l'article 3 car, du fait des retards pris par l'enquête au niveau interne, les faits reprochés aux enseignantes ont été prescrits et ces dernières n'ont pas été poursuivies.

Article 41 : 25 000 EUR pour préjudice moral ; 3 000 EUR pour dommage matériel.

Conditions dans lesquelles des demandeurs d'asile ont été retenus dans une zone de transit aéroportuaire : violation

Z.A. et autres c. Russie, 61411/15 et al., arrêt 28.3.2017 [Section III]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessous, page 15)

Traitement inhumain, expulsion

Expulsion vers la Serbie/Conditions de rétention dans une zone de transit : violation ; non-violation

Ilias et Ahmed c. Hongrie, 47287/15, arrêt 14.3.2017 [Section IV]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessous, page 14)

Obligations positives (volet procédural)

Tardiveté à donner une réponse adéquate à des actes de violence domestique : violation

Talpis c. Italie, 41237/14, arrêt 2.3.2017 [Section I]

(Voir l'article 2 ci-dessus, page 7)

Absence d'enquête sur des actes de violence raciale contre une victime par association : violation

Škorjanec c. Croatie, 25536/14, arrêt 28.3.2017 [Section II]

En fait – La requérante et son compagnon, qui était d'origine rom, furent agressés par deux individus qui proférèrent des injures anti-Roms à leur égard immédiatement avant l'agression et durant celle-ci. À la différence de son compagnon, qui se vit reconnaître la qualité de victime, la requérante fut entendue comme témoin dans la procédure pénale qui s'ensuivit. Devant la Cour européenne, la requérante alléguait que les autorités internes, en violation des articles 3 et 14, n'avaient pas rempli leurs obligations positives de manière effective relativement à l'acte de violence raciale subi par elle.

En droit – Article 3 (*volet procédural*) combiné avec l'article 14: Le devoir des autorités de rechercher s'il existe un lien entre des attitudes racistes et un acte de violence fait partie de la responsabilité qui incombe aux États en vertu de l'article 3 combiné avec l'article 14. Il ne concerne pas que les actes de violence motivés par la situation ou les caractéristiques personnelles de la victime, que celles-ci soient réelles ou perçues, mais il concerne aussi de tels actes s'ils se fondent sur les liens ou les attaches, réels ou supposés, de la victime avec une autre personne dont il est vrai ou présumé qu'elle est dans une situation déterminée ou présente une caractéristique protégée. Dans une telle situation, les autorités doivent prendre les mesures raisonnables, vu les circonstances, pour recueillir et conserver les éléments de preuve, étudier l'ensemble des moyens concrets de découvrir la vérité et rendre des décisions pleinement motivées, impartiales et objectives, sans omettre des faits douteux révélateurs d'un acte de violence motivé par des considérations de race.

L'article 3 exige la mise en œuvre de mécanismes appropriés de droit pénal dès que des actes de violence commis par des individus atteignent un seuil de gravité qui justifie la protection de cette disposition. Ces principes s'appliquent *a fortiori* en cas d'actes de violence raciale. La Cour estime que le système juridique croate mettait à la disposition de la requérante des mécanismes adéquats qui lui offraient un niveau acceptable de protection dans les circonstances de la cause. Cependant, en l'espèce, en ce qui concerne les aspects de l'infraction relatifs au délit de haine, les autorités de poursuite ont

concentré leur enquête et leur analyse uniquement sur l'agression violente ayant visé le compagnon de la requérante. Elles n'ont pas procédé à une appréciation approfondie des circonstances pertinentes et du lien entre la relation que la requérante entretenait avec son compagnon et la motivation raciste de l'agression dont ils avaient été victimes. Dans sa plainte pénale, la requérante a formulé des allégations précises relativement à la violence raciste dont elle aurait fait l'objet. La Cour considère que les circonstances de l'espèce n'ont pas été correctement examinées, car les autorités de poursuite ont insisté sur le fait que la requérante n'était pas elle-même d'origine rom, elles n'ont pas cherché à déterminer si la requérante avait été perçue par les agresseurs comme étant elle-même d'une telle origine et elles n'ont pas pris en considération ni établi le lien entre la motivation raciste de l'agression et la relation entre la requérante et son compagnon. Ces carences ont compromis à un point tel la réponse procédurale des autorités nationales aux allégations de la requérante selon lesquelles elle aurait subi des actes de violence raciale qu'il y a lieu de considérer que l'État n'a pas respecté son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour révéler l'importance de la motivation raciste des actes en cause.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 12 500 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Šečić c. Croatie*, 40116/02, 31 mai 2007, [Note d'information 97](#); *Abdu c. Bulgarie*, 26827/08, 11 mars 2014, [Note d'information 172](#); *Balázs c. Hongrie*, 5529/12, 20 octobre 2015; et *R.B. c. Hongrie*, 64602/12, 12 avril 2016, [Note d'information 195](#))

ARTICLE 4

Traite d'êtres humains, travail forcé, obligations positives

Réaction insuffisante des autorités à une situation de traite d'êtres humains résultant de l'exploitation de la vulnérabilité d'ouvriers migrants sans permis : violation

Chowdury et autres c. Grèce, 21884/15, arrêt 30.3.2017 [Section I]

En fait – Les requérants sont 42 ressortissants du Bangladesh. Sans permis de travail ni de séjour

en Grèce, ils furent recrutés en 2012-2013 comme ouvriers agricoles saisonniers. Contre la promesse d'un salaire de 22 EUR par jour, et dans des conditions d'hébergement indignes, ils travaillaient avec des horaires exténuants sous l'œil de contremaîtres armés.

Des grèves ayant éclaté après plusieurs mois d'impayés, les patrons répliquèrent par des menaces et le recrutement de nouveaux migrants bangladais. Le 17 avril 2013, un de leurs gardes fit feu contre une centaine d'ouvriers qui réclamaient leur salaire, blessant grièvement une partie des requérants.

Des poursuites furent ouvertes contre les employeurs, le tireur et un contremaître. Outre les atteintes corporelles graves, le procureur soutint l'accusation de traite d'êtres humains (article 323A du code pénal). Une partie des requérants (tous parmi les blessés) se virent reconnaître par le parquet la qualité de victimes de traite et participèrent au procès.

En juillet 2014, la cour d'assises prononça des peines d'emprisonnement au titre des blessures mais écarta la qualification de traite d'êtres humains, au motif que les requérants s'étaient engagés volontairement et sans perdre la liberté de mouvement leur permettant de quitter l'employeur. Le procureur près la Cour de cassation refusa de former un pourvoi.

L'autre groupe de requérants (les non-blessés) fut absent du procès d'assises. En mai 2013, ils avaient à leur tour porté plainte en demandant à ce que la qualité de victimes de traite leur soit reconnue aussi: en août 2014, le procureur refusa, au motif que leur retard à se manifester jetait le doute sur leur présence au moment des faits.

Devant la Cour européenne, les requérants, qui estiment avoir été victimes d'un travail forcé ou obligatoire, dénonçaient un manque de réaction des autorités.

En droit – Article 4 § 2

a) *Applicabilité* – La notion de traite ne se limite pas à l'exploitation sexuelle. L'exploitation du travail constitue une des formes d'exploitation visées par la définition de la traite des êtres humains donnée par l'article 4 a) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ([Convention anti-traite](#)) ce qui met en évidence la relation intrinsèque entre le travail forcé ou obligatoire et la traite des êtres humains. La même idée

apparaît clairement dans l'article du code pénal appliqué en l'occurrence.

Le consentement préalable de la victime n'est pas suffisant pour exclure de qualifier un travail de «travail forcé». Lorsqu'un employeur abuse de son pouvoir ou tire profit de la situation de vulnérabilité de ses ouvriers afin de les exploiter, ceux-ci n'offrent pas leur travail de plein gré. La question de savoir si une personne offre son travail de plein gré est une question factuelle qui doit être examinée à la lumière de toutes les circonstances pertinentes d'une affaire.

En l'espèce, les requérants avaient commencé à travailler alors qu'ils se trouvaient dans une situation de vulnérabilité, en tant que migrants en situation irrégulière dépourvus de ressources et courant le risque d'être arrêtés, détenus et expulsés. Ils se rendaient sans doute compte que, s'ils arrêtaient de travailler, ils ne toucheraient jamais leurs arriérés de salaire, qui s'accumulaient au fil des jours.

À supposer même que, au moment de leur embauche, les requérants aient offert leur travail de plein gré et qu'ils aient cru en toute bonne foi que leur salaire leur serait payé, le comportement de leurs employeurs (menaces et violences, notamment en réponse aux demandes de paiement des salaires) montre que la situation a changé par la suite.

Certes, les requérants n'étaient pas dans un état de servitude. Toutefois, leurs conditions de travail permettent clairement de considérer que leur situation était constitutive de travail forcé et de traite d'êtres humains, telle que définie par l'article 3 a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée ([Protocole de Palerme](#)) et l'article 4 de la Convention anti-traite.

Conclusion: article 4 applicable (unanimité).

b) *Respect des obligations* – Les motifs ci-après amènent la Cour à conclure que l'État défendeur n'a pas rempli ses obligations positives en matière de traite d'êtres humains (prévenir la situation de traite, protéger les victimes, enquêter de manière effective, et sanctionner les responsables).

La Cour s'inspire de la Convention anti-traite, et de la manière dont l'interprète le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains ([GRETA](#)).

i. *Mise en place d'un cadre juridique et réglementaire approprié* – Pour l'essentiel, cette obligation est

remplie. La Grèce avait notamment ratifié ou signé, bien avant les faits de la présente affaire, les principaux instruments internationaux (dont le Protocole de Palerme, de décembre 2000, et la Convention anti-traite, du 16 mai 2005) et transposé le droit pertinent de l'Union européenne dans le code pénal et le code de procédure pénale, tant pour le volet répressif que pour la protection des victimes.

ii. *Mesures opérationnelles* – La Convention anti-traite préconise à la fois: des mesures de prévention (renforcer la coordination au plan national entre les différentes instances chargées de la lutte contre la traite et décourager la demande, y compris par des contrôles aux frontières); et des mesures de protection (faciliter l'identification des victimes par des personnes qualifiées et assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social).

En l'espèce, cette obligation n'a pas été remplie: alors que la situation locale était de longue date connue des autorités (un rapport du médiateur de la République les avait alertées dès 2008), leur réaction n'a été que ponctuelle et aucune solution générale n'a été apportée sur place.

iii. *Effectivité de l'enquête et de la procédure judiciaire* – En matière d'exploitation, les autorités de poursuite et les autorités judiciaires doivent tirer toutes les conséquences découlant de l'application des textes répressifs pertinents, dans la mesure de leurs compétences respectives; et cela en urgence et d'office, dès qu'elles ont connaissance des faits.

En l'espèce, les motifs suivants font conclure que ces obligations n'ont pas été remplies.

a) *Quant aux requérants non parties à la procédure devant la cour d'assises* – Dès lors qu'il disposait des éléments factuels donnant à penser que ces requérants étaient engagés par les mêmes employeurs et travaillaient dans les mêmes conditions que le groupe de requérants ayant participé à la procédure devant la cour d'assises, le procureur avait le devoir d'enquêter sur leur allégation de traite d'êtres humains et de travail forcé. Or, rien dans la décision de rejet de la plainte n'est de nature à démontrer que le procureur a réellement examiné cet aspect.

En accordant de l'importance au fait que les intéressés avaient tardé à saisir les autorités de police, le procureur a méconnu l'article 13 de la Convention anti-traite, qui prévoit justement un «délai de

rétablissement et de réflexion» d'au moins 30 jours pour que la personne concernée ait le temps d'échapper à l'influence des trafiquants et prenne, en connaissance de cause, une décision quant à sa coopération avec les autorités.

Partant, il y a lieu de rejeter l'exception d'absence de qualité de «victimes» de ce groupe de requérants et de conclure à l'ineffectivité de l'enquête.

β) *Quant aux requérants parties à la procédure devant la cour d'assises*

Aspect répressif – Les défendeurs accusés de «traite d'êtres humains» ont été acquittés sur la base d'une interprétation étroite semblant confondre la traite avec la servitude. Or la restriction de la liberté de mouvement, qui touche non pas à la fourniture du travail en soi mais plutôt à certains aspects de la vie de la victime, n'est pas une condition *sine qua non* pour qualifier une situation de travail forcé ou même de traite.

Ensuite, le procureur près la Cour de cassation a refusé, sans aucune motivation, de former un pourvoi contre l'arrêt d'acquiescement.

Par ailleurs, même au titre du dommage corporel grave, la peine de réclusion prononcée a été convertie en une sanction pécuniaire de 5 EUR par jour de détention.

Aspect indemnitaire – L'article 15 de la Convention anti-traite fait obligation aux États contractants de prévoir, dans leur droit interne, le droit pour les victimes à être indemnisés par les auteurs de l'infraction ainsi que de prendre des mesures afin d'établir un fonds d'indemnisation.

Or en l'espèce, même au titre du dommage corporel grave, la réparation civile fixée par la cour d'assises n'a pas dépassé 43 EUR par ouvrier blessé.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: La difficulté d'évaluer le dommage matériel constitué par les salaires non versés et la décision de la cour d'assises conduit la Cour à fixer en équité une somme globale couvrant à la fois le dommage matériel et le préjudice moral: 16 000 EUR à chacun des requérants ayant participé à la procédure devant la cour d'assises et 12 000 EUR à chacun des autres, pour l'ensemble des préjudices subis.

(Voir les fiches thématiques [Traite des êtres humains](#) et [Esclavage, servitude et travail forcé](#))

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 1

Privation de liberté

Rétention *de facto*, pendant vingt-trois jours, dans une zone de transit: violation

Ilias et Ahmed c. Hongrie, 47287/15, arrêt 14.3.2017 [Section IV]

En fait – Les requérants, des ressortissants du Bangladesh, demandèrent l’asile à leur arrivée dans la zone de transit située à la frontière entre la Hongrie et la Serbie. À la suite du rejet de leurs demandes d’asile, ils furent reconduits en Serbie. Devant la Cour européenne, ils alléguèrent notamment que leur privation de liberté dans la zone de transit avait été irrégulière, que les conditions de cette détention avaient été inadéquates et que leur expulsion vers la Serbie les avait exposés à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants.

En droit – Article 3

a) *Conditions de détention dans la zone de transit* – Les requérants ont été retenus pendant vingt-trois jours dans une zone fermée d’environ 110 m². On leur a proposé un abri dans l’un des bâtiments préfabriqués qui se trouvaient à côté de la zone de transit. Il s’agissait d’une pièce qui comportait cinq lits, mais, à l’époque des faits, les requérants étaient les seuls occupants. Dans son [rapport adressé au gouvernement hongrois](#), le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a estimé que les installations sanitaires en place n’appelaient aucun commentaire particulier et a fait part de son impression généralement favorable des équipements de santé. La Cour considère que les requérants n’étaient pas plus vulnérables que n’importe quel autre demandeur d’asile adulte retenu en zone de transit à l’époque. Il est vrai qu’aucun motif juridique approprié ne justifiait leur rétention. De plus, dans les conditions de détention litigieuses, l’absence de tout motif de droit justifiant leur privation de liberté a pu susciter chez les requérants un sentiment d’infériorité. Cependant, compte tenu des conditions matérielles satisfaisantes et de la relative brièveté de la période concernée, le traitement dont les requérants se plaignaient n’a pas atteint le seuil minimum de gravité requis pour constituer un traitement inhumain.

Conclusion: non-violation (unanimité).

b) *Expulsion vers la Serbie* – Les autorités hongroises se sont appuyées de manière mécanique sur la liste des pays sûrs établie par le Gouvernement. Elles n’ont pas tenu compte des rapports par pays et des autres éléments produits par les requérants et ont fait peser sur les intéressés une charge inéquitable et excessive en matière de preuve. En raison d’une erreur, le premier requérant a été interrogé avec l’assistance d’un interprète parlant le Dari, une langue qu’il ne comprenait pas. Les autorités compétentes en matière d’asile lui ont fourni une brochure d’information sur la procédure d’asile rédigée dans cette même langue. En conséquence, les chances du premier requérant de participer activement à la procédure et d’expliquer en détail les circonstances de sa fuite de son pays d’origine étaient extrêmement limitées. Alors que les requérants ne savaient pas lire, les seules informations sur la procédure d’asile qui leur ont été communiquées figuraient dans une brochure. Il apparaît donc que les autorités ne les ont pas suffisamment informés sur la procédure. Leur avocat a reçu la traduction de la décision dans leur affaire deux mois après que cette décision avait été rendue, alors qu’ils avaient déjà quitté la Hongrie. Les requérants n’ont pas bénéficié de garanties effectives les protégeant d’un risque réel d’être soumis à des traitements inhumains ou dégradants contraires à l’article 3 de la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 5 § 1

a) *Recevabilité* – La Cour doit d’abord rechercher si le placement des requérants dans la zone de transit constituait une privation de liberté au sens de l’article 5 § 1. Pour déterminer si un individu se trouve privé de sa liberté, il faut partir de sa situation concrète et prendre en compte un ensemble de critères. La notion de privation de liberté comporte deux aspects, l’un objectif, l’autre subjectif. L’aspect objectif comprend la nature, la durée, les effets et les modalités d’exécution de la mesure considérée, ainsi que la possibilité de quitter la zone dont l’accès est limité, l’étendue de la surveillance et du contrôle des déplacements de la personne et le degré de son isolement. L’aspect subjectif soulève la question de savoir si la personne a valablement consenti à la rétention en cause. Entre privation et restriction de liberté, il y a une différence de degré ou d’intensité, non de nature ou d’essence. Le simple fait que les requérants avaient la possibilité de quitter volontairement la zone de transit ne

saurait exclure l'existence d'une atteinte au droit à la liberté.

La rétention des requérants a duré plus de trois semaines dans une enceinte gardée inaccessible de l'extérieur. Ils n'avaient pas la possibilité d'entrer sur le territoire hongrois, qui se trouvait au-delà de la zone. Par conséquent, les requérants n'ont pas choisi de rester dans la zone de transit et l'on ne saurait soutenir qu'ils ont valablement consenti à leur privation de liberté. Si les requérants avaient quitté le territoire hongrois, il aurait été mis fin à la procédure relative à leurs demandes visant à obtenir le statut de réfugié, sans qu'aucune chance d'examen au fond subsistât. Dès lors, leur rétention en zone de transit était constitutive d'une privation de liberté *de facto*.

b) *Fond* – La première partie de l'article 5 § 1 f) permet la détention d'un demandeur d'asile ou d'un autre immigrant avant l'octroi par l'État d'une autorisation d'entrer. Pareille détention doit se concilier avec la finalité générale de l'article 5, qui est de protéger le droit à la liberté et d'assurer que nul ne soit privé de sa liberté de manière arbitraire. Pour ne pas être taxée d'arbitraire, la mise en œuvre d'une mesure de détention sous l'angle de l'article 5 § 1 f) doit se faire de bonne foi; elle doit aussi être étroitement liée au but consistant à empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement sur le territoire; en outre, le lieu et les conditions de détention doivent être appropriés, car pareille mesure s'applique non pas à des auteurs d'infractions pénales mais à des étrangers qui, craignant souvent pour leur vie, fuient leur propre pays; enfin, la durée de la détention ne doit pas excéder le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi.

La rétention des requérants dans la zone de transit a duré vingt-trois jours. Les règles pertinentes n'étaient pas énoncées d'une manière suffisamment précise et prévisible. La rétention était apparemment une situation de fait, relevant d'un arrangement pratique. Les requérants ont été privés de leur liberté en l'absence de toute décision formelle des autorités, sur le fondement d'une disposition générale interprétée largement. Une telle procédure ne satisfait pas aux exigences énoncées dans la jurisprudence de la Cour.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour constate aussi, à l'unanimité, des violations de l'article 5 § 4 et de l'article 13 combiné avec l'article 3.

Article 41: 10 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

(Voir aussi ci-dessous *Z.A. et autres c. Russie*, 61411/15 *et al.*, 28 mars 2017, [Note d'information 205](#))

Détention reposant sur une décision rendue par la république serbe de Krajina : violation

Mitrović c. Serbie, 52142/12, arrêt 21.3.2017 [Section III]

En fait – Article 5 § 1: En 1994, le requérant fut condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement pour homicide par un tribunal relevant de la « République serbe de Krajina », une entité autoproclamée, non reconnue par la communauté internationale, établie sur le territoire de la République de Croatie pendant les conflits en ex-Yougoslavie. Cette entité cessa d'exister en 1995. La Serbie ne la reconnut jamais comme un État. Le requérant alléguait que sa détention dans une prison serbe sur la base de ce jugement avait violé l'article 5.

En droit – Le requérant a été condamné pour homicide par un tribunal ayant fonctionné en dehors du système judiciaire serbe. Il a ensuite été transféré dans une prison serbe pour purger sa peine. Les autorités serbes n'ont pas ouvert de procédure en vue de la reconnaissance d'une décision étrangère, alors que le droit interne exigeait une telle procédure. Étant donné que le requérant a été détenu sur le fondement d'une décision étrangère qui n'a pas été reconnue au niveau interne, et en l'absence de toute autre base en droit interne justifiant la détention, l'exigence de régularité posée par l'article 5 § 1 n'a pas été satisfaite.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41: aucune demande formulée pour dommage..

Demandeurs d'asile retenus pendant de longues périodes dans une zone de transit aéroportuaire : article 5 applicable; violation

Z.A. et autres c. Russie, 61411/15 et al., arrêt 28.3.2017 [Section III]

En fait – Après s'être vu refuser l'entrée en Russie, les quatre requérants, des demandeurs d'asile, furent retenus dans la zone internationale de transit de l'aéroport de Moscou-Sheremetyevo, où ils passèrent entre cinq mois et un an et dix mois. Il leur

fallut dormir sur des matelas à même le sol dans la zone d'embarquement de l'aéroport, qui était constamment éclairée, bondée et bruyante. Ils vécurent des rations d'urgence fournies par le bureau russe du HCR. Ils ne disposaient pas de douches. Devant la Cour européenne, les requérants se plaignaient d'une privation de liberté selon eux irrégulière (article 5 § 1 de la Convention) et des conditions de leur rétention.

En droit – Article 5 § 1 : Le maintien d'étrangers dans la zone internationale d'un aéroport comporte une restriction à la liberté qui ne saurait être assimilée en tous points à celle subie dans des centres de rétention. Toutefois, un tel maintien n'est acceptable que s'il est assorti de garanties adéquates pour les personnes qui en font l'objet et ne se prolonge pas de manière excessive. Dans le cas contraire, la simple restriction à la liberté se transforme en privation de liberté. Il faut aussi tenir compte du fait qu'une telle mesure s'applique non pas à des auteurs d'infractions pénales mais à des étrangers qui, craignant souvent pour leur vie, fuient leur propre pays. La simple possibilité pour les requérants de quitter volontairement la Russie ne saurait exclure une atteinte au droit à la liberté.

La Cour rejette l'argument du gouvernement russe selon lequel les requérants ne relevaient pas de la «juridiction» de la Russie dans la zone internationale car celle-ci ne faisait pas partie du territoire russe. À supposer même que les requérants n'aient pas été sur le territoire russe, leur rétention dans la zone internationale de transit les soumettait au droit russe.

En l'espèce, les requérants, des demandeurs d'asile, sont restés dans la zone de transit pendant des périodes très longues (allant d'un peu plus de cinq mois à un an et dix mois). Ils n'ont pu entrer ni sur le territoire russe ni dans aucun État autre que celui qu'ils venaient de quitter. Par conséquent, ils n'ont pas choisi de rester dans la zone de transit et l'on ne peut pas considérer qu'ils ont valablement consenti à leur privation de liberté. Leur rétention dans la zone de transit s'analyse donc en une privation de liberté *de facto*.

Le Gouvernement ne s'étant référé à aucune disposition du droit russe susceptible de justifier la privation de liberté des requérants, la Cour considère que leur longue rétention dans la zone de transit était dépourvue de base légale en droit interne. Contrairement à ce que le Gouvernement a soutenu, le chapitre 5 de l'annexe 9 à la Convention relative à

l'aviation civile internationale («la Convention de Chicago»), qui concerne «les personnes non admissibles et les personnes expulsées» ne pouvait pas constituer une base légale de la détention d'une personne.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 3 : Par définition, un espace public comme la zone de transit d'un aéroport, dépourvu d'aménagements de base tels que lits, douches ou équipements de cuisine, n'est pas adapté pour servir d'hébergement à long terme. La Cour juge établi que, lorsqu'ils étaient retenus dans la zone de transit, les requérants ne disposaient pas de lits individuels et ne pouvaient accéder ni à des douches ni à des équipements de cuisine. De plus, en l'espèce, les requérants ont enduré de mauvaises conditions de rétention non pas pendant des jours, mais pendant de nombreux mois d'affilée. Les conditions de rétention subies par eux pendant de longues périodes leur ont causé une grande souffrance psychique, ont porté atteinte à leur dignité et leur ont inspiré des sentiments d'humiliation et d'avilissement. La Cour considère que ces conditions étaient constitutives d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : sommes octroyées aux requérants pour préjudice moral allant de 15 000 EUR à 26 000 EUR.

(Voir aussi ci-dessus *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, 47287/15, 14 mars 2017, [Note d'information 205](#))

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Accès à un tribunal

Interprétation excessivement formaliste des règles procédurales : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Zubac c. Croatie, 40160/12, arrêt 11.10.2016 [Section II]

L'époux décédé de la requérante était demandeur dans une action au civil. Dans l'acte introductif d'instance, il précisa que le montant de l'objet de ses prétentions était de 10 000 kunas croates (HRK). Au cours du procès, il indiqua que ce montant était de 105 000 HRK et c'est celui-ci qui fut retenu par les juridictions de première et seconde instances.

En mars 2011, la Cour suprême déclara son pourvoi irrecevable *ratione valoris* au motif que, ayant indiqué dans l'acte introductif d'instance que le montant de l'objet de ses prétentions était de 10 000 HRK, la valeur du litige n'avait pas atteint le seuil légal de 100 000 HRK.

Devant la Cour européenne, la requérante, invoquant l'article 6 § 1, estimait que son époux décédé avait été privé d'accès à la Cour suprême.

Par un arrêt du 11 octobre 2016, une chambre de la Cour a jugé, par quatre voix contre trois, qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1. À ses yeux, la Cour suprême avait interprété de manière excessivement formaliste les règles de procédure applicables en matière de valeur du litige, faisant ainsi payer à la requérante l'erreur des juridictions inférieures, en violation du principe général d'équité procédurale inhérent à l'article 6.

Le 6 juin 2016, à la demande du Gouvernement, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre.

Accès à un tribunal, procès équitable

Extension du délai pour faire appel au profit des autorités compétentes sans motif valable : violation

Magomedov et autres c. Russie, 33636/09 et al., arrêt 28.3.2017 [Section III]

En fait – Les requérants obtinrent en première instance l'augmentation des diverses allocations et indemnités complémentaires pour leur participation aux opérations d'urgence à la centrale nucléaire de Tchernobyl. En l'absence d'appels interjetés par les autorités défenderesses, les jugements devinrent définitifs dix jours après leur prononcé et leur exécution commença.

Plus tard, ces autorités présentèrent des appels tardifs accompagnés de demandes de relevé de forclusion. Ces demandes furent satisfaites par les juridictions internes et les appels tardifs furent admis.

Lors de l'examen des affaires des requérants en appel, les jugements précédemment rendus en leur faveur furent annulés.

En droit – Article 6 § 1

a) *Les requêtes n^{os} 33636/09, 34493/09, 35940/09, 37441/09 et 38237/09* – La Cour suprême a prononcé le relevé de forclusion et a admis les appels tardifs des services sociaux aux motifs que l'intérêt

du budget fédéral était en jeu et qu'aucun autre recours ne leur était désormais ouvert.

S'agissant de l'intérêt du budget fédéral et plus particulièrement de l'absence du superintendant des fonds du budget fédéral dans la procédure initiale, l'État ne saurait se prévaloir de la complexité de son organisation interne pour en tirer des conséquences au seul détriment des requérants.

S'agissant de l'absence d'autres recours à la disposition des services sociaux, le prononcé des jugements litigieux a coïncidé avec l'entrée en vigueur d'une réforme générale des voies de recours en Russie qui a introduit une nouvelle exigence importante, à savoir la nécessité de faire usage de l'appel ordinaire avant d'introduire un recours en supervision. Or, faute d'avoir interjeté l'appel, les services sociaux se sont vus privés d'accès à la procédure de supervision, qui constituait avant 2008 une voie alternative, et non consécutive, à l'appel. Cependant, il était loisible aux services sociaux d'anticiper l'entrée en vigueur de cette réforme en ce qui concernait les procédures en cours. Le risque de toute erreur de la part d'une autorité publique doit être supporté par l'État, spécialement quand aucun autre intérêt privé n'est en jeu, et qu'aucune erreur ne doit être réparée au détriment de la personne concernée.

Enfin, le Gouvernement argue que l'annulation des jugements internes définitifs rendus en faveur des requérants était justifiée par des motifs substantiels et impérieux, à savoir le non-respect de l'autorité de la chose jugée, des jugements ayant déjà tranché la même question entre les mêmes parties. À supposer que de telles considérations aient de la pertinence pour l'examen d'une affaire dans le cadre d'une procédure ordinaire d'appel auquel donne, en principe, lieu le prononcé de relevé de forclusion, ni les services sociaux, ni la Cour suprême n'ont expliqué les raisons pour lesquelles cet argument n'a pas pu déjà être soulevé devant les premiers juges dans les procédures qui se sont conclues par les jugements en faveur des requérants ou dans le délai d'appel initial avant que les jugements litigieux ne deviennent eux-mêmes définitifs. Il est douteux qu'à cette époque les services sociaux ignorassent l'existence des jugements antérieurs ayant déjà tranché la question de la méthode de calcul des mêmes prestations sociales et dans lesquels ils avaient été eux-mêmes défendeurs. Quand bien même le besoin de corriger des erreurs judiciaires pourrait en principe constituer une considération

légitime, il ne faudrait pas le satisfaire de manière arbitraire et, en tout état de cause, les autorités doivent ménager, dans toute la mesure du possible, un juste équilibre entre les intérêts de l'individu et la nécessité d'assurer une bonne administration de la justice.

Au vu de ce qui précède, le prononcé de relevé de forclusion et l'admission des appels tardifs interjetés par les services sociaux dans les circonstances particulières de l'espèce l'ont été en violation du principe de sécurité juridique et du droit à un tribunal des requérants.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Les requêtes nos 28480/13 et 28506/13* – Le ministère des Finances aurait dû découvrir l'existence des jugements litigieux au plus tard en août 2011, date à laquelle il a commencé à effectuer des paiements en application desdits jugements dont les copies intégrales auraient dû lui être fournies conformément au code budgétaire. Même à supposer que le ministère n'ait eu connaissance ni du premier rejet de la demande de relevé de forclusion prononcé en juin 2011 ni de la procédure y afférente dans son ensemble, aucun élément ne permet d'expliquer pourquoi il a attendu plus d'un an, soit le 23 octobre 2012 – date du dépôt de la deuxième demande de relevé de forclusion –, avant d'agir. Indépendamment du fait de savoir si l'État avait été ou non dûment représenté aux audiences litigieuses, il appartenait à celui-ci de faire preuve d'une diligence suffisante, voire particulière, en introduisant la demande de relevé de forclusion, et ce dès la découverte de l'existence des jugements litigieux, surtout si un intérêt public important était en jeu. Or les juridictions internes en accordant les demandes de relevé de forclusion n'ont pas abordé ce point. En d'autres termes, elles ont omis de rechercher à quel moment l'auteur de la demande de relevé de forclusion et d'un appel tardif avait découvert l'existence du jugement attaqué et, partant, s'il avait agi avec une diligence suffisante. Le fait que rien dans le droit interne applicable à l'époque des faits n'indique qu'elles étaient tenues de le faire n'est pas de nature de les dispenser de cette obligation du point de vue de la Convention.

Dès lors, le relevé de forclusion et l'admission de l'appel tardif ainsi accordés ont méconnu le principe de sécurité juridique et le droit à un tribunal des requérants.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Trapeznikov et autres c. Russie*, 5623/09 et al., 5 avril 2016, [Note d'information 195](#), et *Sa-moylenko et autres c. Russie* (déc.), 58068/13 et al., 21 mars 2017)

ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

Procès équitable

Motifs de la condamnation donnés par des juges qui n'ont pas participé au procès: *violation*

[Cerovšek et Božičnik c. Slovénie, 68939/12 et 68949/12, arrêt 7.3.2017 \[Section IV\]](#)

En fait – Les requérants avaient été jugés et reconnus coupables de vol par un juge statuant en qualité de juge unique. Celle-ci prit sa retraite après avoir prononcé son verdict, sans le motiver par écrit. Trois ans plus tard, deux juges qui n'avaient pas participé au procès rendirent un jugement écrit en se fondant sur les dossiers. La condamnation des requérants fut confirmée en appel sans qu'aucun témoin ne fût à nouveau entendu. Devant la Cour européenne, les requérants, invoquant l'article 6 § 1, se plaignaient d'une violation du droit à un procès équitable. Ils arguaient que les verdicts les concernant n'avaient pas été motivés par la juge qui les avait prononcés.

En droit – Article 6 § 1: La motivation des décisions de justice est un élément important de garantie de la bonne administration de la justice et de prévention de l'arbitraire. Le fait que le juge sache qu'il doit justifier sa décision par des motifs objectifs contribue à protéger les justiciables contre l'arbitraire. L'obligation de motiver les décisions contribue aussi à la confiance du public et des accusés dans l'issue de la procédure, et permet de discerner une éventuelle partialité d'un juge. En l'espèce, l'observation par la juge du comportement des témoins et des requérants et l'appréciation qu'elle a faite de leur crédibilité ont dû jouer un rôle important, si ce n'est décisif, dans l'établissement des faits sur lesquels a reposé la condamnation des requérants. Ainsi le veut le principe de l'immédiateté dans la procédure pénale. La juge aurait donc dû consigner ses observations dans une motivation écrite justifiant son verdict.

Sur la question de savoir si le départ en retraite de la juge, qui était la raison invoquée pour l'absence de motivation écrite, avait fait naître des circonstances exceptionnelles qui auraient justifié un écart par rapport à la procédure interne normale, la Cour observe que la juge devait forcément connaître à l'avance la date de son départ. Il aurait donc dû être possible de prendre des mesures soit pour qu'elle achève elle-même le traitement de l'affaire des requérants soit pour qu'un autre magistrat intervienne plus tôt dans la procédure. En effet, il ne s'agissait pas d'un cas particulièrement complexe et les requérants avaient dès le prononcé du verdict fait connaître leur intention de faire appel. La juge a donc su immédiatement qu'elle devrait fournir une motivation écrite. Il est particulièrement frappant que malgré le délai légal de trente jours, cette motivation n'ait été établie que trois ans environ après le prononcé des verdicts.

Le seul moyen de réparer le fait que la juge n'a pas pu énoncer les motifs à l'appui de la condamnation des requérants aurait été d'ordonner un nouveau procès. Au moment où la magistrate est partie à la retraite, elle avait déjà rendu son verdict, en tenant compte des déclarations des requérants et des dépositions des témoins. Par la suite, les juridictions d'appel ont confirmé le jugement qui avait été rendu en première instance sans entendre directement aucun témoin: on ne peut donc pas dire qu'elles aient remédié à la carence en cause.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR chacun pour préjudice moral.

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale, obligations positives

Refus, au nom de l'intérêt supérieur des enfants, de reconnaître la paternité d'un père biologique: non-violation

R.L. et autres c. Danemark, 52629/11, arrêt 7.3.2017 [Section II]

En fait – En 2004, la première requérante, qui était mariée au second requérant, donna naissance à un garçon, L., et le second requérant fut enregistré comme le père de l'enfant. En 2005, les requérants se séparèrent officiellement. Toutefois, ils continuèrent de cohabiter jusqu'en juin 2006. En octobre

2006, la première requérante donna naissance à un autre garçon, S. Alors qu'il ne vivait plus avec elle et qu'il n'avait plus eu de relations sexuelles avec elle depuis 2004, le second requérant déposa auprès de l'administration publique une déclaration signée par lui-même et co-signée par son épouse par laquelle tous deux s'engageaient ensemble à élever S. et à en assumer la responsabilité. Le second requérant fut donc enregistré comme étant le père de S.

En octobre 2008, la première requérante avoua au second requérant qu'un autre homme, E., était le père biologique de S. et probablement aussi celui de L.

Les requérants déposèrent alors une demande officielle aux fins de faire rouvrir le dossier relatif à la paternité des deux enfants et de faire reconnaître officiellement que E. était le père de ceux-ci. L'administration publique rejeta cette demande par une décision qui fut en définitive confirmée par la cour d'appel. Le second requérant se soumit ensuite à un test ADN qui établit qu'il n'était le père ni de L. ni de S. Néanmoins, les requérants ne furent pas autorisés à saisir la Cour suprême.

En droit – Article 8: La tentative de la part d'un père putatif de contester sa paternité concerne la vie privée de l'intéressé. De même, la vie privée et familiale de la mère et des enfants était en cause en l'espèce. L'article 8 trouve donc à s'appliquer.

La cour d'appel a rejeté les demandes de réouverture des dossiers de paternité introduites par les requérants car elle a estimé concrètement que les conditions énoncées dans la loi sur l'enfance n'étaient pas réunies. Elle a fondé sa décision sur les éléments suivants: premièrement, les requérants n'avaient informé les autorités qu'ils n'avaient pas eu de relations sexuelles pendant la période de fécondité pertinente pour la conception de S. qu'au mois de novembre 2008, au moment où ils avaient engagé la procédure relative à la paternité; deuxièmement, alors qu'il savait depuis le début qu'il ne pouvait pas être le père biologique de S., le second requérant avait continué de traiter les deux enfants comme les siens au moins jusqu'à la fin de 2008, époque à laquelle L. avait presque cinq ans et S. avait deux ans; troisièmement, si l'on avait rouvert les dossiers, il y aurait eu un risque que la paternité ne soit pas établie et que les enfants deviennent ainsi des enfants nés de père inconnu. Ainsi, la cour d'appel a pris en compte les divers intérêts en jeu et accordé la primauté à ce qu'elle estimait être

l'intérêt supérieur des enfants, et notamment leur intérêt à ce que l'unité familiale soit préservée.

La Cour entend l'argument de la première requérante selon lequel il serait dans l'intérêt des enfants de connaître leur véritable identité, et elle reconnaît que l'individu a un intérêt vital, protégé par la Convention, à obtenir les informations nécessaires à la découverte de la vérité concernant un aspect important de son identité personnelle et à la levée de toute incertitude à cet égard. Cependant, la conception de l'intérêt supérieur des enfants défendue par la première requérante s'opposait en l'espèce non seulement à celle de la cour d'appel, mais aussi à celle de l'avocat des enfants, qui plaidait pour la non-réouverture des dossiers de paternité. La Cour ne peut pas non plus ignorer que la requérante, qui était la mieux placée pour avoir connaissance d'incertitudes quant à la paternité de ses enfants, n'a pas engagé de démarches pour faire établir leur filiation biologique avant novembre 2008.

Enfin, devant les juridictions nationales, E. s'est opposé à la réouverture des dossiers de paternité; et aucun élément probant ne venait confirmer qu'il était le père biologique de l'un ou l'autre des garçons.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la cour d'appel a justifié sa décision par des motifs pertinents et suffisants et ménagé un juste équilibre entre les intérêts des requérants, ceux des autres individus concernés et l'intérêt général à préserver la sécurité juridique dans les relations familiales.

Conclusion: non-violation (cinq voix contre deux).

(Voir *Mikulić c. Croatie*, 53176/99, 7 février 2002, [Note d'information 39](#); *Odièvre c. France* [GC], 42326/98, 13 février 2003, [Note d'information 50](#); *Shofman c. Russie*, 74826/01, 24 novembre 2005, [Note d'information 80](#); *Mizzi c. Malte*, 26111/02, 12 janvier 2006, [Note d'information 82](#); *Kňákal c. République tchèque* (déc.), 39277/06, 8 janvier 2007, [Note d'information 93](#); *Phinikaridou c. Chypre*, 23890/02, 20 décembre 2007, [Note d'information 103](#); et *Mandet c. France*, 30955/12, 14 janvier 2016, [Note d'information 192](#))

Déchéance de nationalité en raison d'activités liées au terrorisme : irrecevable

K2 c. Royaume-Uni, 42387/13, décision 7.2.2017 [Section I]

En fait – Le requérant, naturalisé britannique, quitta le territoire du Royaume-Uni en violation des conditions de sa mise en liberté postérieure à son inculpation pour troubles à l'ordre public. Alors qu'il se trouvait hors du pays, la ministre de l'Intérieur le déchut de la nationalité britannique au motif qu'une telle mesure était dans l'intérêt général. Le requérant fut également frappé d'une interdiction de territoire au motif qu'il était impliqué dans des activités en rapport avec le terrorisme et qu'il avait des liens avec un certain nombre d'extrémistes islamiques. Il attaqua en vain ces deux décisions.

Devant la Cour européenne, le requérant voyait dans ces mesures une violation de son droit au respect de sa vie familiale et privée. Il estimait en outre qu'il n'existait pas de garanties procédurales adéquates permettant d'assurer le respect effectif de ses droits découlant de l'article 8 parce que la communication des pièces à charge relevant de la sécurité nationale était très limitée et que son interdiction de territoire l'a empêché d'être effectivement associé à la procédure en justice.

En droit – Article 8

a) *Déchéance de nationalité* – Un refus de nationalité arbitraire peut dans certaines circonstances poser problème sur le terrain de l'article 8 en raison de ses répercussions sur la vie privée de l'intéressé (*Genovese c. Malte*, 53124/09, 11 octobre 2011, [Note d'information 145](#)). Le même principe s'applique à la déchéance de nationalité préalablement acquise puisqu'une telle mesure peut porter une atteinte similaire – voire plus grave – au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale (*Ramadan c. Malte*, 76136/12, 21 juin 2016, [Note d'information 197](#)). Pour déterminer si une déchéance de nationalité est contraire à l'article 8, deux questions distinctes se posent, à savoir celle du caractère arbitraire ou non de la déchéance (un critère plus strict que celui de la proportionnalité) et celle des conséquences de cette mesure sur le requérant.

i. *Arbitraire* – Aux fins d'apprécier s'il y a eu déchéance arbitraire ou non, la Cour doit rechercher si cette mesure était prévue par la loi; si elle était entourée des garanties procédurales nécessaires, et en particulier si la personne déchue de sa nationalité a eu la possibilité de contester la décision devant les tribunaux présentant de telles garanties; et si les autorités ont agi avec diligence et promptitude.

Rien n'indique que la déchéance de nationalité du requérant fût autre que «prévues par la loi» et rien ne permet d'établir que la ministre n'a pas agi avec diligence et promptitude. S'agissant de la dernière question, c'est-à-dire celle de l'existence des garanties procédurales nécessaires, la Cour relève que le requérant disposait d'un droit légal de recours devant la Commission spéciale des recours en matière d'immigration («la SIAC») et que, dans sa décision *I.R. et G.T. c. Royaume-Uni* ((déc.), 14876/12 et 63339/12, 28 janvier 2014, [Note d'information 171](#)), elle a jugé que cette procédure offrait des garanties suffisantes. Quant à la thèse du requérant selon laquelle son exclusion du territoire britannique l'avait empêché d'être associé effectivement à son recours contre sa déchéance de nationalité, la Cour estime que ce n'est pas parce qu'un recours contre une déchéance de nationalité est formé depuis l'étranger que cette mesure est forcément «arbitraire». L'article 8 ne peut être interprété comme donnant aux Parties contractantes l'obligation positive de faciliter le retour de toute personne déchue de sa nationalité de manière à lui permettre d'attaquer cette mesure. Si elle n'exclut pas la possibilité qu'une question sur le terrain de l'article 8 puisse se poser lorsque des éléments clairs et objectifs prouvent que l'intéressé est dans l'incapacité de donner des instructions à ses avocats ou de témoigner depuis l'étranger, elle ne s'estime pas en mesure de mettre en doute les conclusions des juridictions nationales, qui se sont livrées à un examen complet et détaillé des arguments du requérant sur ce point. En outre, la SIAC a examiné les preuves les plus indépendantes et objectives tirées du dossier confidentiel de sécurité nationale et a pris des précautions particulières avant d'en tirer des conséquences négatives contre le requérant. Enfin, la Cour ne saurait méconnaître que la raison pour laquelle le requérant a dû former son recours depuis l'étranger était non pas la décision de déchéance prononcée à son encontre par la ministre mais plutôt sa décision de s'enfuir du pays avant de comparaître après avoir été libéré sous caution.

La décision de déchoir le requérant de sa nationalité britannique n'était donc pas «arbitraire».

ii. *Conséquences de la déchéance* – La déchéance de la nationalité britannique dont le requérant a été frappé ne l'a pas rendu apatride étant donné qu'il a obtenu un passeport soudanais. De plus, il avait quitté le territoire britannique de son plein gré antérieurement à la décision de déchéance; son épouse

et son enfant n'habitaient plus au Royaume-Uni et étaient libres de se rendre au Soudan, voire d'y vivre avec lui s'ils le souhaitaient; et sa propre famille natale pouvait lui rendre visite – et le faisait «assez souvent».

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

b) *Interdiction de territoire* – À la lumière des conclusions de la Cour sur les conséquences de la déchéance de nationalité du requérant, son interdiction de territoire n'apparaît pas porter une atteinte notable à son droit au respect de sa vie familiale et privée ni à sa réputation. Compte tenu du caractère limité de l'ingérence et des conclusions sans équivoque de la SIAC quant à l'ampleur de ses activités en rapport avec le terrorisme, la décision d'interdiction du territoire n'était pas disproportionnée au but poursuivi, à savoir protéger le public de la menace du terrorisme.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Respect de la vie privée

Refus de donner suite aux souhaits d'un adulte déficient intellectuel quant à sa formation et à son lieu de résidence: *non-violation*

A.-M. V. c. Finlande, 53251/13, arrêt 23.3.2017 [Section I]

En fait – En juin 2009, un tuteur fut désigné pour la gestion des biens et des finances du requérant, un adulte intellectuellement déficient. Le tribunal de district ayant procédé à cette désignation conféra aussi au tuteur le pouvoir de régler les affaires personnelles du requérant si celui-ci n'était pas en mesure d'en comprendre les implications. Par la suite, sur la base d'une expertise psychologique, le tuteur refusa d'autoriser le requérant à déménager dans un village reculé dans le nord de la Finlande, où l'intéressé souhaitait vivre avec son ancienne famille d'accueil. Le tribunal de district rejeta ultérieurement une demande du requérant tendant au remplacement de son tuteur. Devant la Cour européenne, le requérant se plaignait sur le terrain de l'article 8 que ses souhaits personnels concernant son lieu de résidence et sa formation n'avaient pas été respectés et qu'il n'avait pas pu faire remplacer son tuteur.

En droit – Article 8: La Cour estime que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au res-

pect de sa vie privée était prévue par la loi et avait pour but légitime la protection de la santé de l'intéressé, envisagée dans le contexte plus large du bien-être de celui-ci. Elle cherche ensuite à déterminer si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique.

La décision contestée a été prise dans le cadre d'un dispositif de tutelle fondé sur les circonstances individuelles particulières du requérant et adapté à celles-ci, après prise en considération concrète et attentive de l'ensemble des aspects pertinents de la situation spécifique du requérant. La décision reposait, pour l'essentiel, non pas sur la qualification du requérant en tant que personne handicapée, mais sur le constat, corroboré par une expertise, que son handicap avait des effets sur ses facultés cognitives, ce qui le rendait incapable de comprendre correctement l'importance et les implications de la décision précise qu'il entendait prendre. En conséquence, il était nécessaire pour le bien-être et les intérêts du requérant de maintenir le dispositif de tutelle.

Les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre entre le respect de la dignité et de l'autodétermination de l'individu et la nécessité de protéger et garantir les intérêts des personnes dans une position de vulnérabilité particulière. À cet égard, la Cour relève que i) la procédure interne a comporté des garanties effectives destinées à empêcher les abus, comme requis par les normes internationales en matière de droits de l'homme, garanties qui ont permis de veiller à ce que les droits, la volonté et les préférences du requérant soient pris en compte, ii) le requérant a été associé à tous les stades de la procédure, puisqu'il a été entendu en personne et a pu formuler ses souhaits, iii) l'ingérence était proportionnée et adaptée à la situation de l'intéressé, et a fait l'objet d'un contrôle par des tribunaux internes compétents, indépendants et impartiaux, et iv) la mesure était conforme au but légitime consistant à protéger la santé du requérant, prise dans le sens général de son bien-être.

Par conséquent, la décision des tribunaux reposait sur des motifs pertinents et suffisants. De plus, le refus de modifier le dispositif de tutelle n'était pas disproportionné au but légitime poursuivi.

Conclusion: non-violation (unanimité).

(Voir aussi la fiche thématique [Personnes handicapées et CEDH](#))

Respect de la vie privée,
obligations positives

Manquement allégué des autorités internes à tenir un prestataire de services de contenus responsable de la teneur de commentaires déposés sur un blog par un tiers : *irrecevable*

**Pihl c. Suède, 74742/14, décision
7.2.2017 [Section III]**

En fait – En septembre 2011, un article publié sur un blog tenu par une petite association à but non lucratif accusa le requérant d'être lié à un parti nazi. Le lendemain, un tiers anonyme déposa un commentaire accusant le requérant d'être « complètement accro au hasch ». À la demande du requérant, l'article et le commentaire furent supprimés et l'association publia un nouvel article dans lequel elle présentait ses excuses pour cette erreur. Le requérant engagea une action civile contre l'association, soutenant notamment, sur le fondement de l'article 5 de la loi sur la responsabilité des sites de diffusion électronique¹, que la responsabilité de celle-ci était engagée parce qu'elle n'avait pas retiré le commentaire plus tôt. Cette action fut rejetée au motif que, même s'il était diffamatoire, le commentaire n'était pas couvert par la législation. Le requérant introduisit ensuite une demande de réparation auprès du chancelier de la Justice, soutenant que l'État n'avait pas honoré son obligation positive de protéger sa vie privée. Cette demande fut également rejetée.

Devant la Cour européenne, le requérant invoquait l'article 8 de la Convention. Il se plaignait que la législation suédoise l'ait empêché de faire déclarer l'association responsable du commentaire diffamatoire publié à son égard; il voyait là une atteinte à son droit au respect de la vie privée.

En droit – Article 8: L'État a ménagé un juste équilibre entre le droit du requérant au respect de sa vie privée garanti par l'article 8 et le droit à la liberté d'expression de l'association, protégé par l'article 10.

La Cour note les points suivants: i) le commentaire ne portait pas sur les opinions politiques du

1. L'article 5 de la loi sur la responsabilité des sites de diffusion électronique impose aux prestataires de services de contenu d'effacer les messages contraires à certaines dispositions du droit pénal ou portant atteinte au droit d'auteur de tiers et d'en empêcher la diffusion.

requérant et n'avait rien à voir avec le contenu de l'article initialement publié sur le blog, de sorte que l'association aurait difficilement pu l'anticiper; ii) bien qu'offensant, il n'était pas constitutif d'un discours de haine ni d'une incitation à la violence; iii) l'association était une petite entité à but non lucratif inconnue du grand public, et il était donc peu probable qu'elle attire un grand nombre de commentaires ou que le commentaire concernant le requérant soit lu par un large public; iv) l'association a retiré l'article et le commentaire de son blog le lendemain du jour où le requérant le lui a demandé (le commentaire est demeuré sur le blog pendant neuf jours au total), et elle a publié un nouvel article dans lequel elle expliquait l'erreur commise et présentait ses excuses; v) le requérant s'est procuré l'adresse IP de l'ordinateur utilisé pour l'envoi du commentaire, mais il n'a pas engagé d'autres démarches pour tenter de découvrir l'identité de son auteur; vi) l'effet dissuasif produit sur la liberté d'expression par l'imputation d'une responsabilité relativement à des commentaires déposés par des tiers sur Internet pourrait se révéler particulièrement préjudiciable pour un site Web non commercial; et vi) l'étendue de la responsabilité des gestionnaires de blogs est définie par le droit interne et l'affaire du requérant a été dûment examinée au fond par les juridictions nationales ainsi que par le chancelier de la Justice.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir aussi, relativement à l'article 10 de la Convention, *Delfi AS c. Estonie* [GC], 64569/09, 16 juin 2015, [Note d'information 186](#); et *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, 22947/13, 2 février 2016, [Note d'information 193](#))

Respect de la vie familiale

Absence de prise en considération de l'impact sur la vie familiale lors du placement des détenus dans des établissements pénitentiaires éloignés : violation

Polyakova et autres c. Russie, 35090/09 et al., arrêt 7.3.2017 [Section III]

En fait – Les requérants, qui sont soit des détenus soit des membres de la famille de détenus, ont pâti des décisions prises par le service fédéral d'application des peines russe (« le FSIN ») quant à l'établissement pénitentiaire d'affectation des dé-

tenus. Devant la Cour européenne, ils soutenaient en particulier que le fait de ne pas leur avoir effectivement permis de préserver leurs liens familiaux et sociaux pendant leur incarcération ou celle de leur proche dans des établissements pénitentiaires éloignés avait constitué une violation de l'article 8 à leur égard.

En droit – Article 8: Si la sanction reste l'un des objectifs de l'incarcération, la politique pénale européenne met l'accent sur l'amendement. Selon les [Règles pénitentiaires européennes](#), les autorités nationales sont tenues d'empêcher la rupture des liens familiaux et d'offrir aux détenus des possibilités raisonnables de contact avec leur famille, en organisant des visites aussi souvent que possible et dans des conditions aussi normales que possible. La marge d'appréciation dont jouit l'État défendeur lorsqu'il s'agit d'évaluer les limites admissibles de l'ingérence dans la vie privée et familiale dans le domaine de l'encadrement des droits de visite des détenus s'est rétrécie.

Les parties s'accordaient à considérer qu'il y avait eu ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de la vie familiale. Les requérants estimaient que cette ingérence n'était pas prévue par la loi.

Même lorsque deux détenus sont incarcérés à la même distance de leur domicile, la capacité de leurs proches à leur rendre visite peut être radicalement différente. Dans le domaine de la répartition géographique des détenus, ce qui est nécessaire en droit interne n'est pas de définir un critère de distance entre le domicile du détenu et l'établissement pénitentiaire où il est incarcéré ni de dresser une liste exhaustive de motifs de dérogation aux règles générales applicables, mais de mettre en place des mécanismes adéquats dans le cadre desquels l'autorité exécutive procède au cas par cas à une appréciation de la situation du détenu et de ses proches.

a) *Affectation initiale dans un établissement pénitentiaire éloigné* – Le droit interne pertinent prévoit une règle générale de répartition géographique des détenus en Russie (la règle générale de répartition). En vertu de cette règle, les détenus doivent être incarcérés soit dans leur région d'origine soit dans la région où leur condamnation a été prononcée. Il y a également une exception automatique à la règle générale pour une catégorie spécifique de détenus (ceux qui ont été condamnés pour des crimes tels qu'un enlèvement, des faits aggravés de

traite des êtres humains ou un attentat terroriste): le FSIN a toute latitude pour affecter les individus relevant de cette catégorie dans un établissement pénitentiaire situé n'importe où en Russie, sans tenir compte du lieu de leur domicile ou de leur condamnation. Rien dans le droit national ne permet à l'intéressé ni à sa famille de prévoir comment cette exception sera appliquée. L'étendue de la marge décisionnaire du FSIN en la matière n'est donc pas définie assez clairement pour conférer à l'individu une protection adéquate contre les ingérences arbitraires. Il n'existe pas de mécanismes de garantie susceptibles de contrebalancer le vaste pouvoir discrétionnaire de ce service, ni de mécanismes de mise en balance des intérêts individuels avec l'intérêt général et d'appréciation de la proportionnalité des restrictions apportées aux droits des personnes concernées.

Si la Convention n'accorde pas aux détenus le droit de choisir leur lieu de détention, l'État n'en doit pas moins s'efforcer de préserver et de faciliter leurs contacts avec le monde extérieur. Pour atteindre cet objectif, le droit interne devrait leur offrir (ou, le cas échéant, offrir à leurs proches) une possibilité réaliste d'exposer devant les autorités nationales les raisons s'opposant à leur affectation dans un établissement pénitentiaire donné, et d'obtenir que ces raisons soient mises en balance avec les autres considérations pertinentes à la lumière des exigences de l'article 8. Avant de décider de l'établissement pénitentiaire d'affectation d'un individu, les autorités nationales doivent évaluer de manière individualisée la situation de l'intéressé.

b) *Transfert dans un autre établissement* – Les requérants ont tenté d'obtenir un transfert des détenus vers un autre établissement plus proche du domicile de leur famille mais, selon les dispositions en vigueur, les détenus doivent purger l'intégralité de leur peine dans le même établissement pénitentiaire (règle de la détention continue). Cette règle s'applique que l'affectation initiale du détenu ait été décidée en vertu de la règle générale de répartition ou d'une exception à celle-ci. Dans sa réponse aux requérants, le FSIN a indiqué que de l'avis de l'autorité exécutive, leur situation personnelle et leur souhait de préserver des liens familiaux ne constituaient pas des motifs de transfert. Les services du FSIN n'ont pas interprété de manière uniforme la règle de la détention continue, ce qui témoigne du manque de prévisibilité des modalités d'application de la loi par les autorités exécutives.

c) *Contrôle juridictionnel des décisions du FSIN* – Étant donné la règle de la détention continue, les décisions prises par le FSIN quant à l'affectation des détenus ont des conséquences à long terme: à moins qu'une autre décision ne soit prise ultérieurement, les incidences de l'incarcération dans un établissement pénitentiaire éloigné pour la vie familiale du détenu comme pour sa famille sont susceptibles de durer très longtemps, voire toute une vie. Ainsi, de par sa nature même, l'ingérence litigieuse dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de la vie familiale appelle un contrôle particulièrement rigoureux effectué par une autorité judiciaire indépendante.

Les requérants ont saisi les juridictions internes pour se plaindre des décisions du FSIN. Cependant, leurs arguments concernant l'effet négatif sur leurs relations familiales et sociales de leur détention dans un établissement éloigné ont été écartés au motif qu'ils étaient dans leur ensemble dénués de pertinence. Les juridictions nationales n'ont pas mis en balance les différents intérêts pour examiner véritablement la proportionnalité de l'ingérence litigieuse à la lumière des critères établis par la jurisprudence de la Cour relative à l'article 8.

d) *Conclusion* – L'ordre juridique russe n'a pas apporté aux requérants une protection juridique adéquate contre d'éventuels abus dans la répartition géographique des détenus et les requérants ont été privés du degré minimal de protection garanti dans une société démocratique régie par l'état de droit. Partant, les dispositions en cause ne satisfont pas à l'exigence relative à la qualité de la loi et il est dès lors inutile que la Cour recherche si les autres exigences découlant du paragraphe 2 de l'article 8 ont été respectées.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 dans le chef de l'un des requérants.

Article 41: octroi aux requérants de sommes allant de 652 EUR à 7 800 EUR, pour préjudice moral.

(Voir *Khodorkovskiy et Lededev c. Russie*, 11082/06 et 13772/05, 25 juillet 2013, [Note d'information 165](#))

Respect du domicile

Perquisition et saisies à un domicile privé et professionnel fondées sur un mandat imprécis,

sans la présence de l'occupant des lieux et sans contrôle judiciaire : violation

Modestou c. Grèce, 51693/13, arrêt 16.3.2017 [Section I]

En fait – En septembre 2013 dans le cadre d'une enquête préliminaire, le domicile du requérant fut perquisitionné et deux ordinateurs et des centaines de documents furent saisis sur ordre du procureur.

En novembre 2012, le requérant saisit la chambre d'accusation de la cour d'appel d'une requête tendant à faire constater la nullité de la perquisition, et à faire ordonner la levée de la saisie et la restitution des objets saisis. Mais sa requête fut rejetée en février 2013. La décision de la juridiction se fondait entre autres sur la question de savoir s'il était possible de procéder à une perquisition et à une saisie dans le cadre d'une enquête préliminaire. Le recours du requérant contre cette décision n'aboutit pas.

En droit – Article 8: La perquisition des enquêteurs dans les locaux privé et professionnel du requérant et la saisie de plusieurs documents et ordinateurs lui appartenant constituent une ingérence dans le droit au respect du domicile de ce dernier, prévue par la loi.

La perquisition a été effectuée dans le cadre d'une enquête préliminaire, en amont de l'ouverture des poursuites pénales contre le requérant. Elle tendait à la recherche d'indices et de preuves de participation à une organisation criminelle. Ainsi, elle poursuivait à la fois la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

Une perquisition effectuée au stade de l'enquête préliminaire doit s'entourer des garanties adéquates et suffisantes afin d'éviter qu'elle ne serve à fournir aux autorités de police des éléments compromettants sur des personnes qui n'ont pas encore été identifiées comme étant suspectes d'avoir commis une infraction.

Le mandat de perquisition du procureur était rédigé dans des termes généraux. Il peut y avoir des situations où il est impossible de le rédiger avec un degré avancé de précision, telles qu'en l'espèce où la perquisition a été ordonnée dans le but de recueillir des éléments de preuve concernant des soupçons sur des activités criminelles s'étalant sur de longues périodes et impliquant plusieurs personnes.

Toutefois, dans de tels cas, et en particulier, comme en l'espèce, lorsque la législation nationale ne pré-

voit pas de contrôle judiciaire *ex ante factum* sur la légalité et la nécessité de cette mesure d'instruction, il devrait exister d'autres garanties, notamment sur le plan de l'exécution du mandat, de nature à contrebalancer les imperfections liées à l'émission et au contenu du mandat de perquisition.

La perquisition opérée en l'espèce s'est accompagnée de certaines garanties de procédure. D'une part, elle a été ordonnée par le procureur près la cour d'appel, qui a émis un mandat de perquisition et a délégué cette tâche à la Direction de la police. D'autre part, la perquisition litigieuse a été menée par un officier de police accompagné d'un procureur adjoint.

Le requérant n'était présent à aucun moment de la perquisition ayant duré douze heures et demie, et le dossier ne permet pas de savoir si les enquêteurs ont tenté de l'informer de leur présence ou de leur action, alors que le code de procédure pénale fait obligation à celui qui mène la perquisition d'inviter l'occupant des lieux à être présent. À supposer même que les autorités aient voulu obtenir un effet de surprise en évitant de prévenir à l'avance le requérant, rien ne les empêchait, afin de se conformer à la loi, de chercher à prendre contact avec lui pendant le déroulement de la perquisition en question qui s'est prolongée sur quelques heures.

Enfin, il n'existait pas de contrôle judiciaire *ex post factum* immédiat. En effet, la perquisition a abouti à la saisie de deux ordinateurs et de centaines de documents dont il n'a jamais été élucidé si tous avaient un rapport direct avec l'infraction sous examen. Au vu du texte du mandat, l'on peut aussi se demander si le requérant avait été informé du cadre dans lequel la perquisition s'inscrivait, ce qui lui aurait permis de vérifier que la perquisition se limitait à la recherche de l'infraction mentionnée dans le mandat et d'en dénoncer d'éventuels abus. La chambre d'accusation de la cour d'appel, saisie par le requérant, a rendu sa décision plus de deux ans après la perquisition en question et a consacré la plus grande partie de sa décision à la question de savoir s'il était possible de procéder à une perquisition et à une saisie dans le cadre d'une enquête préliminaire. Les autorités internes ont donc manqué à l'obligation qu'elles avaient de justifier par des motifs « pertinents et suffisants » l'émission du mandat de perquisition.

Dans ces conditions les mesures litigieuses ne représentaient pas des moyens raisonnablement proportionnés à la poursuite des buts légitimes visés

compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer le respect du domicile.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 2 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Smirnov c. Russie*, 71362/01, 7 juin 2007, [Note d'information 98](#), et *Gutsanovi c. Bulgarie*, 34529/10, 15 octobre 2013, [Note d'information 167](#))

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Parents arrêtés et poursuivis pour avoir revendiqué pour leurs enfants un droit à recevoir un enseignement en kurde : violation

Döner et autres c. Turquie, 29994/02, arrêt 7.3.2017 [Section II]

En fait – En décembre 2001, les requérants déposèrent auprès des différentes académies scolaires dont ils dépendaient des requêtes par lesquelles ils demandaient que leurs enfants reçoivent un enseignement en langue kurde dans les écoles élémentaires qu'ils fréquentaient. Par la suite, les autorités les soupçonnant d'avoir agi à l'instigation d'une organisation armée illégale (le PKK), elles firent perquisitionner leurs domiciles. Aucun élément incriminant ne fut trouvé, mais les requérants furent arrêtés. Tous furent détenus pendant au moins quatre jours et certains furent placés en détention provisoire pendant près d'un mois. Tous sauf un furent accusés de complicité avec une organisation armée illégale et jugés par une cour de sûreté de l'État. Ils furent finalement tous acquittés.

Devant la Cour européenne, ils se plaignaient notamment d'avoir été poursuivis pénalement pour avoir exercé leur droit constitutionnel de déposer une requête alors même que le droit national ne contenait aucune disposition incriminant pareille conduite. Ils s'estimaient victimes d'une violation de l'article 7 de la Convention.

En droit – Article 10: La Cour, maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause, considère qu'il y a lieu d'examiner sous l'angle de l'article 10 le grief formulé sur le terrain de l'article 7. Elle déclare irrecevable pour défaut manifeste de fondement le grief soulevé par le requérant qui n'a pas été poursuivi, car celui-ci n'a pas déposé de requête demandant un enseignement en langue kurde et on ne

peut donc pas considérer qu'il a exercé son droit à la liberté d'expression.

En ce qui concerne les autres requérants, elle juge que la succession de mesures – notamment l'arrestation et la privation de liberté – dont ils ont fait l'objet pour avoir simplement déposé des requêtes auprès des autorités de l'État sur une question « d'intérêt public » s'analyse en une ingérence dans l'exercice par eux de leur droit à la liberté d'expression. Le fait qu'ils ont en définitive été acquittés ne les prive pas de leur qualité de victime, la cour de sûreté de l'État n'ayant ni reconnu ni réparé l'atteinte portée à leurs droits.

La Cour estime inutile de rechercher si l'ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime car, en tout état de cause, elle n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Il ressort des arguments avancés par le procureur et par le Gouvernement que les requérants ont subi les mesures litigieuses non à raison du fond de leur demande, mais parce qu'ils avaient selon les autorités déposé leurs requêtes auprès des académies dans le cadre d'une action collective menée à l'instigation d'une organisation armée illégale. La Cour ne sous-estime pas les difficultés de la lutte contre le terrorisme, mais ce fait à lui seul ne saurait exonérer les autorités nationales de leurs obligations découlant de l'article 10 de la Convention. Ainsi, même s'il peut être légitime de restreindre la liberté d'expression dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale et de la sûreté publique, pareilles restrictions n'en doivent pas moins être justifiées par des motifs pertinents et suffisants et apporter une réponse proportionnée à un besoin social impérieux.

Or, en l'espèce, les autorités de l'État concernées n'ont pas fondé leurs mesures sur une appréciation acceptable des faits pertinents et n'ont pas appliqué des règles conformes aux principes consacrés par l'article 10. À cet égard, la Cour note les points suivants: i) les requêtes réclamant un enseignement en langue kurde dans les écoles élémentaires ont été déposées alors qu'un débat public sur les droits sociaux et culturels des citoyens turcs d'origine kurde se déroulait en Turquie et elles concernaient donc une question « d'intérêt public »; ii) au lieu d'exercer la retenue requise dans l'usage de la voie pénale alors qu'une question d'intérêt public était débattue, les autorités nationales ont déployé l'arsenal juridique dont elles disposaient de manière presque répressive; iii) ni les opinions exprimées

dans les requêtes ni la forme sous laquelle elles ont été communiquées ne soulèvent le moindre doute quant au caractère pacifique des demandes des requérants, et le fait que leur démarche ait pu coïncider avec les objectifs ou les instructions d'une organisation armée illégale ne l'exclut pas de la protection garantie par l'article 10; et iv) alors que le procès des requérants était encore en cours, la loi sur les langues étrangères dans l'enseignement (loi n° 2923) a été modifiée de telle sorte qu'elle prévoit désormais ce type d'enseignement, du moins sur une base privée dans un premier temps.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 §§ 3, 4 et 5 de la Convention en ce qui concerne la détention des requérants.

Article 41 : 6 500 EUR pour le requérant dont le grief soulevé sur le terrain de l'article 10 a été déclaré irrecevable et 10 000 EUR pour chacun des autres requérants, pour préjudice moral.

Responsable de publication condamné à verser des dommages-intérêts pour avoir publié des allégations d'actes de pédophilie visant un candidat aux élections : violation

Ólafsson c. Islande, 58493/13, arrêt 16.3.2017 [Section I]

En fait – Le requérant, responsable de la publication pour un site Internet de presse, fit paraître sur ce site des allégations formulées par deux sœurs, selon lesquelles un membre de leur famille, qui était candidat à des élections, avait abusé sexuellement d'elles lorsqu'elles étaient enfants. La personne visée intenta une action en diffamation contre le requérant et demanda que plusieurs des déclarations en question fussent déclarées nulles et non avenues. La Cour suprême considéra que les déclarations insinuant que le demandeur était coupable d'abus commis sur des enfants étaient diffamatoires. Elle condamna le requérant à réparation. Devant la Cour européenne, le requérant alléguait une violation de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10.

En droit – Article 10: La violence sexuelle à l'égard des enfants est une question grave d'intérêt public. Il y a lieu de considérer qu'en se portant candidat à des élections, la personne visée par les allégations était nécessairement et délibérément entrée sur

la scène publique et s'était exposée à un examen plus strict de ses actes. Le fait d'exiger de manière générale que les journalistes se distancient systématiquement et formellement du contenu d'une citation qui pourrait insulter des tiers, les provoquer ou porter atteinte à leur honneur ne se concilie pas avec le rôle de la presse d'informer sur des faits ou des opinions et des idées qui ont cours à un moment donné. Sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d'un tiers dans un entretien entraverait gravement la contribution de la presse aux discussions de problèmes d'intérêt général et ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses. Le journaliste ayant rédigé les articles a tenté de vérifier la crédibilité des sœurs et l'exactitude de leurs allégations en interrogeant plusieurs personnes concernées. De plus, la personne visée par les allégations a eu la possibilité d'y répondre. Dans ces circonstances, après avoir relevé que le requérant était responsable de la publication et non journaliste, la Cour estime qu'il a agi de bonne foi et s'est assuré que l'article avait été écrit conformément aux obligations ordinaires incombant aux journalistes de vérifier l'exactitude d'une allégation factuelle. Il était clair que les déclarations litigieuses provenaient des sœurs. Celles-ci avaient précédemment écrit une lettre contenant certaines des allégations et l'avait envoyée à leur famille élargie, à la police et aux services de protection de l'enfance. Elles avaient aussi publié la lettre et toutes les déclarations contestées sur leur propre site Internet avant que le requérant ne publiât les articles.

La personne visée par les allégations avait la possibilité en droit interne d'engager une action en diffamation contre les sœurs et il est important de noter qu'elle a choisi d'engager pareille action uniquement contre le requérant. S'il est vrai que l'indemnité que celui-ci a été condamné à verser n'est pas une sanction pénale et que son montant ne semble pas trop élevé, ce qui compte, dans le contexte de l'appréciation de la proportionnalité, c'est le fait même que l'intéressé a fait l'objet d'une décision judiciaire, que la sanction ait été légère ou non et même si la décision en question était seulement de nature civile. Toute restriction induite de la liberté d'expression comporte en effet le risque d'entraver ou de paralyser la couverture médiatique de questions analogues.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

Directrice d'entreprise licenciée sans préavis pour avoir répondu publiquement, par voie de presse, aux critiques de son président : violation

Marunić c. Croatie, 51706/11, arrêt 28.3.2017 [Section II]

En fait – La requérante dirigeait une entreprise municipale de services collectifs. Elle fut licenciée sommairement après avoir fait des déclarations aux médias pour se défendre contre les critiques publiques émises au sujet de son travail par le président du conseil d'administration de l'entreprise une semaine plus tôt dans un article de presse. La décision de licenciement fut prise au motif que la requérante avait formulé dans la presse des allégations (selon lesquelles la municipalité percevait illégalement des frais de stationnement sur un terrain ne lui appartenant pas) qui avaient porté atteinte à la réputation de l'entreprise. La Cour suprême rejeta la demande de la requérante pour licenciement abusif, estimant que l'intéressée avait décrit l'entreprise de façon extrêmement négative et aurait dû faire part aux autorités compétentes de ses préoccupations au sujet des pratiques de son employeur, au lieu de les exprimer dans les médias.

Devant la Cour européenne, la requérante soutenait que son droit à la liberté d'expression avait été méconnu.

En droit – Article 10: Le licenciement de la requérante en raison de ses déclarations à la presse constituait une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Pareille ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Quant à la question de savoir si la décision de licenciement était nécessaire dans une société démocratique, s'il est vrai qu'un devoir de loyauté, de réserve et de discrétion interdit normalement à des employés de critiquer en public les activités de leurs employeurs, il est crucial de noter qu'en l'espèce c'est un autre dirigeant de l'entreprise qui a été le premier à recourir aux médias pour critiquer publiquement le travail de la requérante. Dans de telles circonstances particulières, on ne pouvait pas attendre de la requérante qu'elle restât muette et ne défendît pas sa réputation de la même façon. Exiger un tel comportement de sa part serait étendre excessivement le devoir de loyauté qui s'imposait à elle.

Par conséquent, plusieurs des critères habituellement applicables dans les affaires concernant la liberté d'expression sur le lieu de travail (voir, par exemple, *Guja c. Moldova* [GC], 14277/04, 12 février 2008, [Note d'information 105](#); *Wojtas-Kaleta c. Pologne*, 20436/02, 16 juillet 2009, [Note d'information 121](#); et *Heinisch c. Allemagne*, 28274/08, 21 juillet 2011, [Note d'information 143](#)) ne s'appliquent pas ou ne présentent qu'un intérêt limité en l'espèce. En particulier, la Cour juge donc dépourvus de pertinence les arguments du Gouvernement, lequel soutient que la requérante disposait d'autres moyens, efficaces et plus discrets, de protéger sa réputation et qu'elle était exclusivement motivée par le souhait de protéger son image publique et non celui d'informer le public de questions d'intérêt général.

Il ressort des faits que les déclarations par lesquelles la requérante a répondu aux critiques du président du conseil d'administration n'étaient pas disproportionnées et n'ont pas dépassé les limites de la critique admissible. À cet égard, la Cour observe que i) l'exploitation d'une entreprise municipale de services collectifs est une question d'intérêt général pour la communauté locale, ii) la déclaration de la requérante selon laquelle l'entreprise aurait illégalement perçu des frais de stationnement ne doit pas être considérée comme un constat factuel, mais comme un jugement de valeur fondé sur des éléments de fait suffisants, car on peut raisonnablement affirmer que prélever des frais de stationnement sur un terrain appartenant à quelqu'un d'autre est illégal, iii) la déclaration de la requérante présente un lien direct avec le but de défense de sa réputation professionnelle contre ce qu'elle estimait être des critiques infondées, et iv) sa demande de vérification des comptes et d'ouverture d'une enquête par le parquet ne revenait pas à insinuer que l'entreprise exerçait des activités pénalement répréhensibles, mais avait pour but de lever toute incertitude sur la manière dont elle dirigeait l'entreprise. Dans ces circonstances, le licenciement sommaire de la requérante, qui constituait une ingérence dans l'exercice de sa liberté d'expression, n'était pas nécessaire dans une société démocratique pour protéger la réputation et les droits de l'entreprise.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 1 500 EUR pour préjudice moral; aucune indemnité pour dommage matériel, le droit interne permettant de se fonder sur le constat de violation pour une réouverture de la procédure.

ARTICLE 14

Discrimination (articles 2 et 3)

Défaillances dans la protection d'une femme contre la violence domestique : *violation*

Talpis c. Italie, 41237/14, arrêt 2.3.2017 [Section I]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 7](#))

Discrimination (article 3)

Absence d'enquête sur des actes de violence raciale contre une victime par association : *violation*

Škorjanec c. Croatie, 25536/14, arrêt 28.3.2017 [Section II]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 11](#))

ARTICLE 35**ARTICLE 35 § 1**

Épuisement des voies de recours internes

Non-épuisement d'une nouvelle voie de recours permettant de remédier au contrôle juridictionnel des mesures de révocation des magistrats : *irrecevable*

Çatal c. Turquie, 2873/17, décision 7.3.2017 [Section II]

En fait – À la suite de la tentative de coup d'État échoué dans la nuit du 15 au 16 juillet 2016, le 16 juillet 2016, le Conseil supérieur de la magistrature suspendit 2 735 magistrats de leurs fonctions, dont la requérante.

Le 21 juillet 2016, l'état d'urgence fut décrété. Pendant cette période, le Conseil des ministres, réuni sous la présidence du président de la République, adopta 21 décrets-lois.

L'article 3 du décret-loi n° 667 prévoyait que le Conseil supérieur de la magistrature était habilité à révoquer les magistrats qui étaient considérés comme appartenant, affiliés ou liés à des organisations terroristes ou à des organisations, structures ou groupes pour lesquels le Conseil national de

sécurité avait établi qu'ils se livraient à des activités préjudiciables à la sécurité nationale de l'État.

En août 2016, faisant application de cette disposition, le Conseil supérieur de la magistrature, réuni en assemblée plénière, révoqua 2 847 magistrats, dont la requérante.

En septembre 2016, la requérante forma opposition à la décision qui fut rejetée en novembre 2016 par le Conseil supérieur de la magistrature.

En droit – Article 35 § 1: En novembre 2016, le Conseil d'État s'est déclaré incompétent pour connaître du fond d'un recours en annulation introduit par un magistrat révoqué à la suite d'une décision du Conseil supérieur de la magistrature et a renvoyé l'affaire devant le tribunal administratif compétent. Or, après l'introduction de la présente requête, le décret-loi n° 685, adopté le 2 janvier 2017 et publié au Journal officiel le 23 janvier 2017, a désigné le Conseil d'État en tant que tribunal de première instance pour connaître du fond des recours formés contre les mesures prises en application de l'article 3 du décret-loi n° 667. Aussi, les justiciables ayant fait l'objet de pareilles mesures ont désormais la possibilité de saisir directement cette haute juridiction dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle les décisions les concernant sont devenues définitives. La requérante a ainsi la possibilité, en vertu de l'article 1^{er} § 4 des dispositions transitoires du décret-loi n° 685, d'introduire un recours en contentieux administratif dans un délai de 60 jours à partir de la date de publication du décret-loi en question.

La requérante a à sa disposition une nouvelle norme qui lui permet de donner aux juridictions internes l'occasion de remédier au niveau national à une situation problématique liée à une controverse juridique relative au contrôle juridictionnel des mesures de révocation affectant les magistrats.

Les décisions rendues par le Conseil d'État peuvent à leur tour être contestées devant la Cour constitutionnelle par la voie du recours individuel et, à la suite de la saisine de cette haute juridiction et des décisions prononcées par celle-ci, toute personne peut, si besoin est, saisir la Cour européenne d'un grief tiré de la Convention.

Eu égard à ce qui précède, et compte tenu de la nature du décret-loi n° 685 et du contexte dans lequel celui-ci a été pris, il est justifié de faire une exception au principe général selon lequel la condi-

tion de l'épuisement des voies de recours internes doit être appréciée au moment de l'introduction de la requête. Par conséquent, il incombe à l'individu qui se considère comme victime d'une prétendue violation des dispositions de la Convention de tester les limites de cette nouvelle voie de recours.

Aussi, la voie de recours instaurée par le décret-loi n° 685 constitue *a priori* un recours accessible permettant d'apporter un redressement approprié et offrant des perspectives raisonnables de succès. Cette conclusion ne préjuge en rien, le cas échéant, d'un éventuel réexamen de la question de l'effectivité du recours en question, et notamment de la capacité des juridictions nationales à établir une jurisprudence uniforme et compatible avec les exigences de la Convention. La Cour conserve par ailleurs sa compétence de contrôle ultime pour tout grief présenté par des requérants qui, comme le veut le principe de subsidiarité, ont épuisé les voies de recours internes disponibles.

En somme, la requérante se plaignant d'une violation, par la mesure de révocation litigieuse, de ses droits conventionnels, il lui échet, conformément à l'article 35 § 1 de la Convention, de saisir les juridictions nationales.

Conclusion: irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

(Voir aussi *Demir c. Turquie* (déc.), 51770/07, 16 octobre 2012, [Note d'information 156](#), et *Uzun c. Turquie* (déc.), 10755/13, 30 avril 2013, [Note d'information 163](#))

ARTICLE 35 § 3 a)

Requête abusive

Grief tiré de la Convention, fondé sur des éléments obtenus illégalement par recours à la force: irrecevable

Koch c. Pologne, 15005/11, décision 7.3.2017 [Section IV]

En fait – Afin de prouver qu'il n'était pas le père de leur fille cadette, le requérant préleva des échantillons des cheveux de son ex-femme et de sa fille. Il fut ultérieurement reconnu coupable d'atteinte à l'intégrité physique de son ex-femme une fois jugé établi qu'il avait recouru à la force pour prélever les cheveux. Devant la Cour européenne, il soutenait, sur le terrain des articles 6 et 8 de la Convention,

qu'il n'avait pas pu saisir les juridictions internes pour contester sa paternité.

En droit – Article 35 § 3 a): En principe, tout comportement de la part du requérant qui serait manifestement contraire à la finalité du droit de recours individuel tel qu'énoncé dans la Convention et qui entraverait le bon fonctionnement de la Cour ou le bon déroulement de la procédure devant elle peut s'analyser en un abus de ce droit.

Il a été établi devant le juge interne que le requérant avait obtenu les échantillons génétiques par la force, en l'absence de consentement, et, pour cela, il a été reconnu coupable d'atteinte à l'intégrité physique de son ex-épouse. La manière dont le requérant a cherché à faire valoir au niveau interne ses droits découlant de l'article 8 était donc manifestement contraire aux droits et valeurs protégées par la Convention. Dès lors, au vu des circonstances exceptionnelles de l'espèce, en invoquant devant la Cour l'article 8 sur la base d'éléments recueillis en violation des droits conventionnels d'autrui, le requérant a abusé de son droit de recours.

Conclusion: irrecevable (abus du droit de recours).

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

Octroi d'une somme pour préjudice moral en l'absence d'une demande formée de manière appropriée

Nagmetov c. Russie, 35589/08, arrêt 30.3.2017 [GC]

En fait – Devant la Cour européenne, le requérant se plaignait de la mort de son fils, causée par le tir d'une grenade lacrymogène lors d'une manifestation contre la corruption de fonctionnaires. Par un arrêt du 5 novembre 2015, une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 2 de la Convention en ses volets matériel et procédural. La chambre a relevé que le requérant n'avait pas soumis de demande de satisfaction équitable dans le délai imparti et a déclaré qu'aucune indemnité ne devait normalement être allouée. Rappelant toutefois les pouvoirs que lui conférait l'article 41 de la Convention, ainsi que les précédentes affaires dans lesquelles elle avait à titre exceptionnel jugé équitable d'octroyer une indemnité alors même

qu'aucune demande n'avait été soumise à ce titre, la chambre a décidé d'allouer au requérant 50 000 EUR pour préjudice moral.

Le 14 mars 2016, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

En droit – La Grande Chambre dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention en ses volets matériel et procédural.

Article 41

a) *Sur le point de savoir s'il y a une demande de satisfaction équitable* – L'article 41 n'impose pas d'exigences procédurales dont le (non-)respect circonscrirait la décision de la Cour sur la question de la satisfaction équitable. Certaines conditions se trouvent toutefois énoncées dans le [règlement de la Cour](#) et dans [l'instruction pratique sur les demandes de satisfaction équitable](#), textes visant tous deux à établir un cadre procédural propre à organiser l'activité de la Cour et à aider celle-ci dans l'exercice de sa fonction judiciaire. Selon la pratique habituelle de la Cour, les indications de souhaits en matière de réparation qu'un requérant fournit dans son formulaire de requête relativement aux violations alléguées ne sauraient compenser l'omission ultérieure de formuler clairement une demande de satisfaction équitable au stade de la communication.

L'indication d'un souhait du requérant d'obtenir une éventuelle réparation pécuniaire, tel qu'exprimé au stade initial et non contentieux de la procédure devant la Cour, ne s'analyse pas en une demande au sens du règlement et il n'est pas contesté qu'aucune demande de satisfaction équitable n'a été formulée au stade de la communication, dans le cadre de la procédure devant la chambre.

b) *Sur les points de savoir si la Cour est compétente pour allouer une satisfaction équitable en l'absence d'une demande formée de manière appropriée et s'il y a lieu d'en allouer une* – Si normalement la Cour ne se penche pas d'office sur la question de la satisfaction équitable, ni la Convention ni ses Protocoles ne l'empêchent d'exercer le pouvoir d'appréciation que l'article 41 lui confère. Lorsqu'une demande n'a pas été formée de manière appropriée, la Cour reste donc compétente pour octroyer, de façon raisonnable et mesurée, une satisfaction équitable pour un préjudice moral découlant des circonstances exceptionnelles d'une affaire donnée. L'exercice de ce pouvoir d'appréciation doit toujours tenir dûment compte de l'exigence fondamentale qu'est

l'examen contradictoire et, en pareil cas, il convient de demander aux parties de présenter leurs observations. Dans ces situations exceptionnelles, il faut tout d'abord vérifier qu'un certain nombre de conditions préalables sont réunies, avant d'évaluer les considérations impérieuses militant pour l'octroi d'une indemnité.

i. *Conditions préalables* – Il convient d'attacher une importance particulière aux indications montrant sans équivoque qu'un requérant a exprimé le souhait d'obtenir une réparation pécuniaire. Il faut de plus vérifier l'existence d'un lien de causalité entre la violation et le préjudice moral découlant de la violation de la Convention.

ii. *Considérations impérieuses* – À partir de ses conclusions sur les conditions préalables, la Cour recherchera ensuite s'il existe des considérations impérieuses en faveur de l'octroi d'une somme. Elle doit prendre en compte la gravité et l'impact particuliers de la violation de la Convention, et, si cela est pertinent dans les circonstances particulières d'une affaire donnée, le contexte global dans lequel la violation s'est produite. De plus, la Cour doit vérifier s'il existe au niveau interne des perspectives raisonnables d'obtention d'une réparation adéquate, au sens de l'article 41 de la Convention.

Il ne prête pas à controverse entre les parties que le requérant a subi un préjudice moral du fait de la violation de l'article 2 de la Convention et qu'il y a un lien de causalité entre la violation et le dommage. L'intérêt du requérant à être indemnisé a été exprimé. Il s'agit de déterminer s'il y a lieu en raison de considérations impérieuses de lui accorder une satisfaction équitable. La Cour considère que le constat de violation de la Convention ne représenterait pas en soi une satisfaction équitable suffisante. Elle n'aperçoit aucun élément – et le gouvernement défendeur n'a pas formulé un avis contraire – indiquant que le droit national permet de demander une réparation adéquate relativement aux conclusions de la Cour sur la mort infligée au fils du requérant et les défauts de l'enquête et de l'obtenir dans un délai raisonnable.

À ce titre, la Grande Chambre constate que l'espèce révèle des circonstances exceptionnelles qui appellent l'octroi d'une satisfaction équitable pour préjudice moral, malgré l'absence d'une demande formée de manière appropriée.

Conclusion: 50 000 EUR pour préjudice moral (quatorze voix contre trois).

GRANDE CHAMBRE PENDANTES

Renvois

**Zubac c. Croatie, 40160/12, arrêt
11.10.2016 [Section II]**

(Voir l'article 6 § 1 (civil) ci-dessus, page 16)

AUTRES JURIDICTIONS

Cour de justice de l'Union
européenne (CJUE)

**Demande de visa humanitaire de courte durée
auprès d'une ambassade hors-UE en vue de pré-
senter une demande d'asile après l'arrivée dans
l'État membre – Inapplicabilité de la Charte des
droits fondamentaux**

**X et X c. État belge, C-638/16 PPU,
arrêt 8.3.2017 (grande chambre)**

Dans le cadre d'un litige au principal opposant deux ressortissants syriens à l'Office des étrangers (Belgique), le Conseil du contentieux des étrangers (Belgique) renvoyait à la CJUE deux questions préjudicielles tendant à savoir :

- si les « obligations internationales » dont le respect par un État membre peut justifier l'octroi exceptionnel d'un visa à validité territoriale limitée englobent l'ensemble des droits garantis par la [Charte des droits fondamentaux](#), la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention de Genève sur les réfugiés ;
- si, partant, un État membre peut être tenu de délivrer un tel visa en cas de risque avéré de violation des articles 4 ou 18 de la Charte ou d'une obligation internationale de cet État membre ; et, le cas échéant, si l'existence d'attaches entre le demandeur et l'État membre saisi a une incidence à cet égard.

En fait – Les demandeurs au principal sont un couple avec enfants en bas âge habitant à Alep (Syrie). En octobre 2016, ils se rendirent à l'ambassade de Belgique à Beyrouth (Liban) pour y demander un visa pour raisons humanitaires, en précisant avoir l'intention de déposer ensuite une demande d'asile, une fois arrivés en Belgique. L'Office des étrangers rejeta leur demande, qui était fondée sur

l'article 25 du code des visas, au motif que le séjour envisagé dépassait la limite de 90 jours prévue par cette disposition. Saisie, selon une procédure d'urgence, d'une demande de suspension de ce refus, la juridiction de renvoi :

- se demandait si la mise en œuvre de la politique des visas peut être considérée comme l'exercice d'une « juridiction » au sens de l'article 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme, permettant aux requérants d'invoquer l'article 3 de la même convention, et si un droit d'entrée pourrait découler de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 33 de la convention de Genève ;

- notait que l'applicabilité de la Charte dépend quant à elle de la mise en œuvre du droit de l'Union, sans limite territoriale.

En droit – L'interprétation demandée par la juridiction de renvoi visait formellement l'article 25, paragraphe 1 a) du [règlement \(CE\) n° 810/2009](#) établissant un code communautaire des visas (« le code des visas »). Toutefois, selon une jurisprudence constante, la réponse aux questions préjudicielles n'est pas limitée aux dispositions visées par la juridiction de renvoi mais peut être élargie à l'ensemble du droit de l'Union pertinent au regard de l'objet du litige.

En l'occurrence, la CJUE relève d'emblée que le code des visas a été adopté sur le fondement d'une disposition du traité CE relative aux visas pour des séjours de courte durée (trois mois) ; et que selon ses articles 1 et 2, l'objet dudit code et des visas qu'il régit est limité aux transits et séjours de courte durée (90 jours sur toute période de 180 jours). Or, il apparaît que la demande de visa humanitaire des requérants au principal a été présentée dans l'intention de demander l'asile en Belgique dès leur arrivée dans cet État membre et, par suite, de se voir délivrer un permis de séjour non limité à 90 jours. Quand bien même elles ont été formellement introduites sur le fondement de l'article 25 du code des visas, de telles demandes ne relèvent pas du champ d'application de ce code.

Par ailleurs, aucun acte n'a, à ce jour, été adopté par le législateur de l'Union en ce qui concerne les conditions de délivrance de visas ou de titres de séjour de longue durée à des ressortissants de pays tiers pour des raisons humanitaires. Il en résulte que les demandes en cause au principal relèvent du seul droit national.

La situation en cause au principal n'étant pas régie par le droit de l'Union, la Charte des droits fondamentaux ne lui est pas applicable.

La CJUE ajoute que la conclusion contraire :

- reviendrait à permettre à des ressortissants de pays tiers d'introduire des demandes tendant à l'obtention d'une protection internationale en se fondant sur un code conçu aux fins de la délivrance de visas de courte durée, ce qui porterait atteinte à l'économie générale du système institué en la matière par le [règlement n° 604/2013](#) ;
- impliquerait que les États membres sont tenus de permettre, de fait, à des ressortissants de pays tiers d'introduire de telles demandes auprès de leurs représentations situées sur le territoire d'un pays tiers. Or, le code des visas n'a pas pour objet d'harmoniser les réglementations relatives à la protection internationale, et les actes de l'Union qui régissent les procédures applicables en la matière ([directive 2013/32](#) et [règlement n° 604/2013](#)) excluent de leur champ d'application les demandes présentées auprès des représentations des États membres.

Dans ces conditions, c'est à tort que les autorités belges ont qualifié les demandes en cause au principal de demandes de visas de courte durée.

En conclusion : Une demande de visa à validité territoriale limitée introduite par un ressortissant d'un pays tiers pour raisons humanitaires auprès de la représentation de l'État membre de destination, située sur le territoire d'un pays tiers, dans l'intention d'introduire, dès son arrivée dans cet État membre, une demande de protection internationale ne relève pas de l'application du code communautaire des visas, mais, en l'état actuel du droit de l'Union européenne, du seul droit national.

Limites à la possibilité de demander la restriction de l'accès public aux données personnelles du registre des sociétés

Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Lecce c. Salvatore Manni, C-398/15, arrêt 9.3.2017 (deuxième chambre)

Dans le cadre d'un litige opposant un professionnel de l'immobilier à la chambre de commerce locale, la Cour de cassation italienne renvoyait à la CJUE plusieurs questions préjudicielles tendant à savoir si le droit de l'Union peut, voire doit, permettre à une personne physique mentionnée dans le registre

des sociétés de demander à l'autorité responsable de limiter, à l'expiration d'un certain délai après la dissolution de la société concernée, l'accès aux données personnelles le concernant.

Était en cause l'interprétation de la [directive 95/46/CE](#) relative à la protection des données à caractère personnel, en combinaison avec la directive régissant la tenue d'un registre des sociétés ([directive 68/151/CEE](#) à l'époque pertinente).

En fait – Entrepreneur immobilier, le demandeur au principal rencontra des difficultés à vendre ses constructions ; une agence de notation (*rating*) lui avait en effet attribué une évaluation négative à partir des données accessibles dans le registre des sociétés, dont il ressortait qu'il avait été le gérant d'une entreprise similaire liquidée et radiée en 2005 après avoir fait faillite en 1992. En 2007, l'entrepreneur engagea une action en justice contre la chambre de commerce locale, chargée de la tenue du registre, en demandant : 1) que les données le liant à cette faillite soient rendues anonymes ou inaccessibles aux tiers ; 2) que soit réparée l'atteinte à sa réputation. Le tribunal ayant fait droit à ces demandes, la juridiction de renvoi était saisie d'un pourvoi en cassation.

En droit – Aux termes de la [directive 68/151](#), la publicité obligatoire relative aux sociétés comporte notamment l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société concernée à l'égard des tiers ou participent à son administration, ainsi que leur nomination ou la cessation de leurs fonctions. La circonstance que ces informations s'inscrivent dans le contexte d'une activité professionnelle n'est pas de nature à leur ôter la qualification de données à caractère personnel. La tenue du registre des sociétés et la communication de ses données à des tiers constituent bien un « traitement de données à caractère personnel » au sens de la [directive 95/46](#), dont les dispositions visent à assurer le respect des articles 7 (respect de la vie privée) et 8 (protection des données à caractère personnel) de la [Charte des droits fondamentaux](#) de l'Union européenne.

Les conditions générales de licéité d'un tel traitement sont remplies, puisque le registre des sociétés répond à plusieurs des motifs de légitimation prévus par la [directive 95/46](#) (dont l'existence d'un intérêt public). La question est de savoir si, à l'expiration d'un certain délai après la cessation des activités d'une société et sur demande de la personne concernée, le teneur du registre peut être tenu de limiter la publicité des données le concernant.

La directive 95/46 limite la conservation des données à une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités afférentes à leur traitement. Une conservation plus longue à des fins historiques, statistiques ou scientifiques doit être entourée de garanties spécifiques. La directive reconnaît à l'intéressé le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf en cas de disposition contraire du droit national.

La finalité du registre des sociétés régi par la directive 68/151 est de protéger les intérêts des tiers par rapport aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée, dès lors qu'elles n'offrent comme garantie à l'égard des tiers que leur patrimoine social. Dans une perspective de sécurité juridique dans le marché intérieur, il importe que toute personne désireuse d'établir et de poursuivre des rapports d'affaires avec des sociétés situées dans d'autres États membres puisse aisément prendre connaissance des données essentielles relatives aux pouvoirs des personnes chargées de les représenter, ce qui nécessite que toutes les données pertinentes figurent de manière explicite dans le registre. La publicité prévue vise à permettre l'information de tous les tiers intéressés, sans que ceux-ci aient à justifier d'un droit ou d'un intérêt nécessitant une protection; elle n'est donc pas limitée aux créanciers de la société concernée.

Quant aux implications de cette finalité dans le cas des sociétés dissoutes, la directive 68/151 ne donne pas de précisions. Cependant, même après la dissolution d'une société, des droits et des relations juridiques relatifs à celle-ci peuvent subsister. Ainsi, en cas de litige, les données du registre peuvent s'avérer nécessaires afin, notamment, de vérifier la légalité d'un acte effectué au nom de cette société au cours de la période de son activité ou pour que des tiers puissent engager une action contre les membres des organes ou contre les liquidateurs de celle-ci.

Or, au vu de l'importante hétérogénéité des délais de prescription selon les États membres et les matières, il paraît, en l'état actuel, impossible d'identifier un délai unique, à compter de la dissolution d'une société, à l'expiration duquel l'inscription des dites données dans le registre et leur publicité ne serait plus nécessaire.

Partant, les États membres ne sauraient garantir le droit d'obtenir par principe après un certain délai à

compter de la dissolution de la société concernée l'effacement des données à caractère personnel les concernant, qui ont été inscrites au registre en application de cette dernière disposition, ou le verrouillage de celles-ci pour le public.

Cette interprétation n'aboutit pas à une ingérence disproportionnée dans les droits fondamentaux des personnes concernées.

D'une part, la publicité en cause ne concerne qu'un nombre limité de données à caractère personnel, à savoir celles tenant à l'identité et aux fonctions respectives des personnes ayant un pouvoir de représentation, d'administration, de surveillance ou de contrôle à l'égard de la société concernée.

D'autre part, en raison du fait précité que les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée n'offrent comme garantie à l'égard des tiers que leur patrimoine social, ce qui comporte un risque économique accru pour ces derniers, il apparaît justifié que les personnes physiques choisissant de participer aux échanges économiques par l'intermédiaire d'une telle société soient obligées de rendre publiques les données tenant à leur identité et à leurs fonctions au sein de celle-ci; et cela d'autant plus qu'elles sont conscientes de cette obligation au moment où elles décident de s'engager dans une telle activité.

Enfin, même si prévalent en principe, dans la pondération à effectuer, la nécessité de protéger les intérêts des tiers par rapport aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée et d'assurer la sécurité juridique, la loyauté des transactions commerciales et ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur, il ne saurait toutefois être exclu que puissent exister des situations particulières dans lesquelles des raisons prépondérantes et légitimes tenant au cas concret de la personne concernée justifient exceptionnellement que l'accès aux données à caractère personnel la concernant inscrites dans le registre soit limité, à l'expiration d'un délai suffisamment long après la dissolution de la société en question, aux tiers justifiant d'un intérêt spécifique à leur consultation. Néanmoins, aux termes mêmes de la directive 95/46 (absence de disposition contraire du droit national), la décision finale à ce sujet appartient aux législateurs nationaux.

À supposer que le droit national permette de telles demandes, il appartiendra à la juridiction de renvoi d'apprécier, au regard de l'ensemble des cir-

constances pertinentes et du délai écoulé depuis la dissolution de la société concernée, l'existence éventuelle de raisons prépondérantes et légitimes qui seraient, le cas échéant, de nature à justifier exceptionnellement de limiter l'accès des tiers aux données concernant l'entrepreneur dans le registre des sociétés. En tout état de cause, une telle raison ne saurait résider dans les difficultés de commercialisation que fait valoir l'entrepreneur, compte tenu notamment de l'intérêt légitime des acheteurs à disposer des informations litigieuses.

En conclusion : En l'état actuel du droit de l'Union, il appartient aux États membres de déterminer si les personnes physiques qui s'y trouvent mentionnées peuvent demander à l'autorité chargée de la tenue, respectivement, du registre central, du registre du commerce ou du registre des sociétés de vérifier, sur la base d'une appréciation au cas par cas, s'il est exceptionnellement justifié, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à leur situation particulière, de limiter, à l'expiration d'un délai suffisamment long après la dissolution de la société concernée, l'accès aux données à caractère personnel les concernant, inscrites dans ce registre, aux tiers justifiant d'un intérêt spécifique à la consultation de ces données.

Restrictions du port du foulard islamique au travail dans des entreprises privées

Achbita et Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding c. G4S Secure Solutions NV, C-157/15, arrêt 14.3.2017 (grande chambre)

Bougnaoui et Association de défense des droits de l'homme (ADDH) c. Micropole SA, C-188/15, arrêt 14.3.2017 (grande chambre)

Dans ces deux affaires, la CJUE était interrogée à titre préjudiciel (respectivement par la Cour de cassation belge et la Cour de cassation française) sur la compatibilité avec la [directive 2000/78](#) portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (« la directive ») de certaines restrictions imposées par un employeur privé quant au port du foulard islamique.

En fait – Les deux affaires au principal sont nées du licenciement de l'employée. Dans la première, l'entreprise avait établi une règle générale interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail. Dans la

seconde, l'employeur avait fait savoir à l'intéressée, préalablement à son embauche comme stagiaire puis comme employée proprement dite, que le port du foulard religieux pourrait poser problème quand elle serait en contact avec des clients. Les intéressées contestèrent en justice la validité du motif de leur licenciement, qu'elles estimaient discriminatoire. Les voies de recours élevèrent la question jusqu'aux juridictions de renvoi.

En droit – Selon ses termes (articles 1 et 2), l'objet de la directive est d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou sur les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail, en vue de mettre en œuvre dans les États membres le principe de l'égalité de traitement, défini comme l'absence de toute discrimination directe ou indirecte selon un des motifs énumérés.

La directive ne contient pas de définition de la notion de « religion ». Néanmoins, le législateur de l'Union s'est référé, dans les considérants de la directive : d'une part, aux droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme ; d'autre part, aux traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit de l'Union.

Or, parmi les droits qui résultent de ces traditions communes et qui ont été réaffirmés dans la [Charte des droits fondamentaux](#) de l'Union européenne (« la Charte ») figure le droit à la liberté de conscience et de religion consacré à l'article 10 de la Charte, lequel correspond au droit garanti à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, et a le même sens et la même portée.

Dans la mesure où la Convention européenne des droits de l'homme et, par la suite, la Charte en consacrent une acception large, il convient d'interpréter la notion de « religion » comme couvrant tant le *forum internum*, à savoir le fait d'avoir des convictions, que le *forum externum*, à savoir la manifestation en public de la foi religieuse.

a) *Affaire G4S Secure Solutions* – La question était posée en substance comme suit : L'interdiction de porter un foulard islamique, qui découle d'une règle interne d'une entreprise privée interdisant de manière générale le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, constitue-t-elle une discrimination directe ?

La règle interne en cause au principal se réfère au port de signes visibles de convictions politiques,

philosophiques ou religieuses et vise donc indifféremment toute manifestation de telles convictions. Ladite règle doit, dès lors, être considérée comme traitant de manière identique tous les travailleurs de l'entreprise, en leur imposant, de manière générale et indifférenciée, notamment une neutralité vestimentaire s'opposant au port de tels signes. Par ailleurs, il n'apparaît pas que l'application de cette règle à l'intéressée ait été différente de son application à tout autre travailleur. Une telle règle n'instaure donc pas de différence de traitement directement fondée sur la religion ou sur les convictions.

Cela étant, il n'est pas exclu que la juridiction de renvoi puisse arriver à la conclusion d'une différence de traitement indirectement fondée sur un tel motif, s'il est établi – ce qu'il lui appartient de vérifier – que l'obligation en apparence neutre qu'elle contient aboutit, en fait, à un désavantage particulier pour les personnes adhérant à une religion ou à des convictions données.

Toutefois, aux termes de la directive (article 2, b, i), une telle différence de traitement ne serait pas constitutive d'une discrimination indirecte si elle était objectivement justifiée par un objectif légitime et si les moyens de réaliser cet objectif étaient appropriés et nécessaires.

i. *Objectif légitime* – Le souhait d'un employeur d'afficher une image de neutralité (politique, philosophique ou religieuse) à l'égard des clients se rapporte à la liberté d'entreprise, reconnue à l'article 16 de la Charte, et revêt, en principe, un caractère légitime, notamment lorsque seuls sont impliqués par l'employeur dans la poursuite de cet objectif les travailleurs qui sont supposés entrer en contact avec les clients de l'employeur. Cette légitimité est d'ailleurs corroborée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 48420/10, 15 janvier 2013, [Note d'information 159](#)).

ii. *Caractère approprié* – Le fait d'interdire aux travailleurs le port visible de signes de convictions politiques, philosophiques ou religieuses est apte à assurer la bonne application d'une politique de neutralité, à condition que cette politique soit véritablement poursuivie de manière cohérente et systématique.

Il appartient ici à la juridiction de renvoi de vérifier si l'entreprise avait établi, préalablement au licen-

ciement, une politique générale et indifférenciée d'interdiction du port visible des signes de convictions politiques, philosophiques ou religieuses à l'égard des membres de son personnel en contact avec ses clients.

iii. *Caractère nécessaire* – Il incombe en dernier lieu à la juridiction de renvoi :

- de vérifier si l'interdiction en cause vise uniquement les employés qui sont en relation avec les clients. Si tel est le cas, ladite interdiction doit être considérée comme strictement nécessaire pour atteindre le but poursuivi ;

- de vérifier ensuite si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise, et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il eût été possible à l'employeur, face à un tel refus, de lui proposer un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement ;

- de tenir compte des intérêts en présence et de limiter les restrictions aux libertés en cause au strict nécessaire.

En conclusion : L'interdiction de porter un foulard islamique, qui découle d'une règle interne d'une entreprise privée interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail ne constitue pas une discrimination directe fondée sur la religion ou sur les convictions.

Elle est susceptible de constituer une discrimination indirecte s'il est établi qu'elle entraîne, en fait, un désavantage particulier pour les personnes adhérant à une religion ou à des convictions données, à moins qu'elle ne soit objectivement justifiée par un objectif légitime (tel que la poursuite par l'employeur, dans ses relations avec ses clients, d'une politique de neutralité politique, philosophique ainsi que religieuse), et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires ; ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

b) *Affaire Bougnaoui et ADDH* – La question est posée en substance comme suit : La volonté d'un employeur de tenir compte des souhaits d'un client de ne plus voir les services dudit employeur assurés par une travailleuse portant un foulard islamique constitue-t-elle une exigence professionnelle essentielle et déterminante ?

La décision de renvoi ne permet pas de savoir si la question repose sur le constat d'une différence de traitement directement fondée sur la religion ou les

convictions ou sur celui d'une différence de traitement indirectement fondée sur de tels critères. La CJUE envisage donc les deux cas suivants.

i. *Cas d'un licenciement fondé sur le non-respect d'une règle interne en vigueur au sein de l'entreprise et appliquée de façon cohérente* – Cette hypothèse correspond à celle de l'arrêt G4S Secure Solutions ci-dessus. Il incombe alors à la juridiction de renvoi de procéder aux vérifications indiquées dans cet arrêt.

ii. *Cas d'une absence de règle préalable et appliquée de façon cohérente* – Aux termes de la directive (article 4), lorsqu'une différence de traitement, fondée sur une caractéristique liée à l'un des motifs énumérés, répond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante (et pour autant que cette exigence soit proportionnée à un objectif légitime), les États membres peuvent prévoir que cette différence ne constitue pas une discrimination. Tel paraît être le cas du code du travail français; ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier. Cela étant, la CJUE rappelle ou précise :

- que c'est non pas l'un des motifs de différence de traitement (parmi ceux énumérés par la directive), mais « une caractéristique liée à ce motif » qui doit constituer une exigence professionnelle essentielle et déterminante;

- que, conformément aux considérants de la directive, ce n'est que dans des conditions très limitées qu'une caractéristique liée, notamment, à la religion peut constituer une exigence professionnelle essentielle et déterminante;

- qu'aux termes mêmes de la directive, la caractéristique en cause ne peut constituer une telle exigence qu'« en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice ».

Partant, la notion d'« exigence professionnelle essentielle et déterminante » renvoie à une exigence objectivement dictée par la nature ou les conditions d'exercice de l'activité professionnelle en cause: elle ne saurait couvrir des considérations subjectives, telles que la volonté de l'employeur de tenir compte des souhaits particuliers du client.

En conclusion: La volonté d'un employeur de tenir compte des souhaits d'un client de ne plus voir les services dudit employeur assurés par une travailleuse portant un foulard islamique ne saurait être considérée comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante.

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Protection des défenseurs des droits de l'homme contre les violations du droit à la vie et les déplacements forcés

Affaire Yarce et autres c. Colombie, Série C n° 325, arrêt 22.11.2016

[Le présent résumé a été fourni par le Secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il ne concerne que les aspects de l'arrêt relatifs au fond et à la réparation. Un résumé officiel plus détaillé (uniquement en espagnol) est disponible sur le site internet de cette cour: www.corteidh.or.cr.]

En fait – L'affaire se rapporte à des faits qui se sont déroulés en 2002 dans le contexte du conflit armé interne en Colombie. Dans le cadre d'opérations militaires menées aux fins de la prise de contrôle d'un quartier de Medellín appelé « Commune 13 », les requérantes, cinq militantes des droits de l'homme, et leurs familles furent victimes d'une campagne de violence généralisée et systématique. Elles furent aussi déplacées de force dans la ville de Medellín. En particulier, trois des requérantes furent mises en détention après avoir été accusées de collaboration avec les guérilleros. Par la suite, elles furent libérées, faute de preuves à charge suffisantes. M^{me} Yarce fut tuée en 2004. Les autres requérantes furent déplacées de force de leurs lieux de résidence. En 2002, à la suite de menaces des forces paramilitaires, trois d'entre elles s'enfuirent avec leurs familles. Une autre requérante partit après la mort de M^{me} Yarce. De plus, deux des requérantes perdirent leurs maisons, qui furent occupées puis détruites par des groupes paramilitaires.

En droit

a) *Articles 4(1) (droit à la vie) et 5(1) (droit à l'intégrité de la personne) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) combinés avec l'article 1(1) (obligation de respecter et de garantir les droits), et article 7 de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (« Convention de Belém do Pará »)* – Il incombe aux autorités étatiques, lorsqu'elles ont connaissance d'une situation présentant un risque particulier, d'apprécier et de déterminer si une personne qui est la cible de menaces et de harcèlement doit bénéficier de mesures de protection, ou bien de renvoyer l'affaire à l'autorité compétente pour effectuer une telle appréciation. Elles doivent également informer à temps la personne en danger des mesures possibles. Pour être considérées comme appropriées, des mesures visant à pro-

téger des militants des droits de l'homme doivent répondre aux trois critères suivants: elles doivent i) être adaptées aux fonctions remplies par ces militants, ii) faire l'objet d'une évaluation des risques, et iii) être susceptibles d'être modifiées selon l'évolution du niveau de risque.

En l'espèce, l'État savait, notamment du fait des plaintes que M^{me} Yarce avait déposées, que celle-ci était en danger en raison de ses activités de responsable locale. Cela avait d'ailleurs conduit les autorités colombiennes à prendre une ordonnance de protection en 2003. Dans les circonstances particulières de l'espèce, la décision de libérer une personne détenue à la suite d'une accusation de la victime revenait à accroître le danger auquel celle-ci était exposée. De surcroît, l'État n'a pas pris d'autres mesures de protection pour réduire le danger et l'ordonnance de protection de 2003 ne remplissait pas les trois conditions énoncées ci-dessus. Enfin, l'État avait l'obligation spéciale de protéger les militantes des droits de l'homme, parce qu'il avait connaissance du contexte de violences systématiques perpétrées contre elles. La Colombie a ainsi manqué à son obligation d'empêcher la violation du droit à la vie de M^{me} Yarce, ce qui, à son tour, a porté atteinte à l'intégrité personnelle des enfants de celle-ci.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Articles 5, 11 (protection de l'honneur et de la dignité de la personne), 17 (protection de la famille), 19 (droit de l'enfant), 21 (droit à la propriété privée) et 22 (droit de déplacement et de résidence) de la CADH combinés avec l'article 1(1), et avec l'article 7 de la Convention de Belém do Pará* – La liberté de circulation est essentielle au libre épanouissement de la personne. La CADH protège le droit d'une personne de ne pas être déplacée de force dans un État partie, ainsi que le droit de ne pas être expulsé du territoire de l'État où elle se trouve légalement. Les déplacements forcés constituent un phénomène complexe affectant divers droits de l'homme et il convient de les interpréter comme «une situation de vulnérabilité de fait» de nature à causer un préjudice spécial et disproportionné aux femmes. De telles circonstances obligent les États à adopter des mesures concrètes pour contrer les effets de cette situation de vulnérabilité. Dès lors, les États doivent prendre des mesures facilitant un retour volontaire et sans danger des personnes déplacées chez elles ou bien leur réinstallation ailleurs. En cas de déplacement forcé, les États ont aussi l'obligation de s'as-

surer que les familles, particulièrement celles avec des enfants, sont réunies.

En l'espèce, l'État n'a pas assuré le retour volontaire et sans danger des requérantes. De plus, le caractère limité de l'aide qu'il a fournie a aggravé le préjudice subi par les requérantes à la suite de leur déplacement forcé. En outre, la Colombie a méconnu le droit de propriété des requérantes, en ce qu'elle n'a pas protégé leurs résidences abandonnées, qui ont été ultérieurement occupées et détruites par des groupes paramilitaires. Enfin, bien que la Cour reconnaisse les effets particuliers des déplacements forcés sur les femmes, elle ne constate pas d'éléments spécifiques permettant de conclure à la violation de la Convention de Belém do Pará.

Conclusion: violation des articles 5, 11, 17, 19, 21 et 22 de la CADH combinés avec l'article 1(1); non-violation de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará (unanimité).

c) *Article 16 (liberté d'association) de la CADH combiné avec l'article 1(1)* – La CADH inclut le droit des individus à la liberté de créer des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux exerçant des activités de surveillance, d'information et de défense en matière de droits de l'homme, ainsi que leur droit à la liberté de participer à ces activités. La Cour considère que, compte tenu du rôle important des défenseurs des droits de l'homme dans une société démocratique, le libre et plein exercice du droit qui vient d'être décrit impose à l'État l'obligation d'instaurer les conditions de droit et de fait nécessaires au libre exercice de leurs activités. En l'espèce, les requérantes n'ont pas été en mesure d'effectuer librement leur travail de défense des droits de l'homme, car l'État n'a pas garanti les conditions nécessaires pour qu'elles puissent revenir sans danger dans la «Commune 13». Par conséquent, il y a eu violation de leur droit à la liberté d'association.

Conclusion: violation (unanimité).

d) *Réparations* – La Cour interaméricaine considère que l'arrêt constitue en soi une forme de réparation et ordonne à l'État i) d'adopter les mesures nécessaires à la conduite d'une enquête, afin d'identifier, de traduire en justice et, le cas échéant, de sanctionner les personnes responsables du déplacement forcé de l'une des requérantes et des membres de sa famille, ii) de dispenser des traitements médicaux et psychologiques aux victimes, iii) de faire publier l'arrêt et son résumé officiel, iv) de reconnaître pu-

bliquement sa responsabilité internationale, v) d'organiser dans la «Commune 13», par l'intermédiaire des autorités publiques compétentes, des formations, cours ou séminaires destinés à promouvoir et expliquer le travail des défenseurs des droits de l'homme, et vi) de verser une indemnité au titre des dommages matériel et moral subis et de régler les frais et dépens.

DERNIÈRES NOUVELLES

Élections

Le 20 mars 2017, la Cour a élu un nouveau vice-président en la personne de Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce) pour un mandat de trois ans. Elle a également élu Robert Spano (Islande) en tant que président de section pour un mandat de deux ans. Les deux juges prendront leurs fonctions respectives au 1^{er} mai 2017.

Concours européen de plaidoirie René Cassin 2017

La finale de la 32^e édition de cette compétition de procès fictifs en langue française, fondés sur la Convention européenne des droits de l'homme, s'est tenue à la Cour, à Strasbourg, le 24 mars 2017.

Trente équipes universitaires en provenance de neuf pays (Autriche, Belarus, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Russie et Suisse) étaient en compétition sur le thème de la santé et le droit européen des droits de l'homme. Les étudiants du collège d'Europe de Bruges (Belgique) ont été déclarés vainqueurs à l'issue de la finale qui les opposait à des étudiants de l'université d'Aix-Marseille (France).

Des informations complémentaires sur le concours et les précédentes éditions peuvent être consultées sur le site internet du concours Cassin (www.concourscassin.eu).

PUBLICATIONS RÉCENTES

Rapport annuel 2016 de la CEDH

La version imprimée du [rapport annuel pour 2016](#) vient de paraître. Ce rapport contient une quantité de statistiques et d'informations de fond, dont une

brève analyse par le [jurisconsulte](#) des principaux arrêts et décisions rendus par la Cour en 2016. Il peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – La Cour).



La Cour en faits et chiffres 2016

Ce document contient des statistiques sur les affaires que la Cour a traitées en 2016, notamment sur les arrêts rendus, l'objet des violations constatées ainsi que les violations par article et par État. Il peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – La Cour).

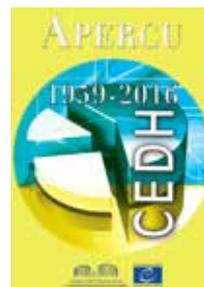
La CEDH en faits & chiffres 2016 (fre)



Aperçu 1959-2016

Ce document, qui donne un aperçu des activités de la Cour depuis sa création, vient d'être mis à jour. Il peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – La Cour).

Aperçu 1959-2016 (fre)



Fiches thématiques: nouvelles traductions

Les fiches thématiques sur les Mesures d'austérité et sur les Migrants en détention viennent d'être traduites en grec. Toutes les fiches thématiques sont disponibles sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Presse).

Μέτρα λιτότητας (gre)

Μετανάστες υπό κράτηση (gre)

Guides sur la jurisprudence : traduction en albanais

La Cour vient de publier sur son site internet (www.echr.coe.int – Jurisprudence) la traduction en albanais du Guide sur l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté).

**Udhëzues rreth nenit 5 – E drejta për lirinë
dhe për sigurinë personale (alb)**

Établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, la note contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour.

Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : www.echr.coe.int/NoteInformation/fr. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : twitter.com/echrpublication.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

FRA

www.echr.coe.int

Instituée en 1959 par les États membres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.